

@

Édouard BIOT

**LA CONDITION
DE LA PROPRIÉTÉ
TERRITORIALE
EN CHINE**
depuis les temps anciens

La condition de la propriété territoriale en Chine
depuis les temps anciens

à partir de :

Mémoire sur
**LA CONDITION DE LA PROPRIÉTÉ TERRITORIALE
EN CHINE**
depuis les temps anciens

par Édouard BIOT (1803-1850)

Journal Asiatique,
1838, Série 3, Tome 6, pages 255-336.

Édition en format texte par
Pierre Palpant
www.chineancienne.fr

La condition de la propriété territoriale en Chine
depuis les temps anciens

TABLE ¹

- [Pendant la période... qui comprend les premières dynasties, celles des Hia, des Chang, des Tcheou...](#)
- [Quand Thsin chi hoang-ty se fut rendu seul maître de tout l'empire...](#)
- [Sous les premiers Han...](#)
- [Pendant la période des trois royaumes, de 220 à 280...](#)
- [Les Wey ... fondèrent la dynastie impériale des Tçin, en 280...](#)
- [Au commencement du Ve siècle...](#)
- [Le fondateur de la dynastie Souy...](#)
- [En 624, le premier empereur de la dynastie Thang...](#)
- [Les cinq dynasties désignées par le nom de postérieures...](#)
- [En 960, ...fonda la dynastie impériale des Soung...](#)
- [Sous l'empereur Chin-tsong, en 1072, ...Wang-ngan-chy, entreprit...](#)
- [En 1275, Koblai-khan fit la conquête de tout l'empire des Soung.](#)
- [L'histoire est fort concise sur les règlements des Ming...](#)
- [Aujourd'hui, sous la dynastie mantchoue...](#)

¹ [c.a. : Il n'y a pas de table dans le mémoire d'Édouard Biot. Les éléments ci-dessus ne sont que des membres de phrases extraites du mémoire, qui permettent de placer des signets de renvois. D'autre part, quelques sauts de lignes ont été insérés dans le mémoire pour disposer des @, ou retour à la table.]

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

^{t6.255} Depuis l'origine des temps historiques la Chine a fréquemment éprouvé des révolutions importantes qui ont amené sur le trône de nouvelles dynasties. A son avènement, chacune d'elles annonçait en général la prétention de conserver les grands principes établis par les anciens princes, et d'après lesquels l'empereur devait gouverner ses sujets avec l'autorité illimitée d'un père envers ses enfants. Mais ces principes de despotisme absolu ne pouvaient pas être exactement suivis. En réalité, l'histoire montre des modifications importantes dans les diverses parties de l'organisation sociale de ce vaste empire, quoique les usages représentés par les anciens livres sacrés se retrouvent en grande partie dans les temps actuels. Ainsi la répartition des terres a été sujette à de grandes variations, comme le mode d'imposition auquel elles ont été soumises. Dans l'origine, l'empereur était seul propriétaire de toutes les terres : peu à peu, les grands ont participé aussi à ce droit d'être propriétaire. L'idée d'une propriété territoriale assignée au peuple n'a commencé à naître que trois siècles avant l'ère chrétienne ; et quand ce nouveau principe a été reconnu par l'État, son ^{t6.256} application a été gênée par les usurpations fréquentes des grands. Aux époques de troubles, chaque homme puissant cherchait à envahir les terres de ses voisins et à les mettre dans sa dépendance par un véritable servage. A chaque invasion du nord sur le midi, par les suites inévitables de la conquête, une grande quantité de terres changea de maîtres, et un nouveau règlement intervint pour fixer le genre de taxe que la propriété devait à l'autorité supérieure ; souvent aussi, sans qu'il y ait eu changement de dynastie, et par des règlements particuliers de cette même autorité supérieure, le système de l'impôt foncier a éprouvé des modifications notables.

Dans la première section de son *Wen-hian-thong-khao*, Ma-touan-lin s'est occupé spécialement du sujet que je me propose d'examiner. Il a réuni dans cette section tous les documents historiques qu'il a pu

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

trouver sur la répartition des terres et leur mode d'imposition ; et pour cette partie, comme pour toutes les autres de sa vaste compilation, nous sommes fort heureux qu'il se soit chargé de ce grand travail, qu'il nous serait impossible de faire aujourd'hui, puisqu'une grande partie des ouvrages qu'il a consultés n'existe pas même en Europe. Mais cette première section du *Wen-hian-thong-khao* est fort étendue. Elle comprend sept cahiers : deux, il est vrai, contiennent l'histoire des travaux faits pour les irrigations et les colonies militaires ; mais la traduction des cinq autres embrasserait encore plus de 300 pages de texte chinois. Cette traduction littérale ^{t6.257} serait, de plus, fort difficile, parce qu'il se présente dans les textes cités par Ma-touan-lin des passages très obscurs, et souvent même tronqués. M. Stanislas Julien a bien voulu me communiquer un abrégé de Ma-touan-lin qu'il possède et j'ai examiné l'extrait qui s'y trouve de la section du partage des terres. On pourrait croire que cet abrégé serait facile à traduire : malheureusement il est fait purement avec des ciseaux, comme toutes les compilations ou encyclopédies chinoises, et l'abréviateur a retranché beaucoup de passages fort utiles comme éclaircissements, de sorte que son abrégé est parfois encore plus obscur que le texte. En mettant de côté la difficulté d'une traduction exacte et complète, entreprise qui serait au-dessus de mes forces, je crois qu'une analyse raisonnée de cette première section de Ma-touan-lin sera peut-être, au moins pour le moment, aussi utile qu'une traduction ; car celle-ci serait toujours empreinte du caractère de désordre et de vague qui est sensible dans la compilation chinoise, et, comme le texte, elle présenterait beaucoup de répétitions inutiles. Enfin les documents compilés par Ma-touan-lin ne peuvent être adoptés sans discussion. L'histoire chinoise, comme on le sait, a été écrite par des lettrés sectateurs de Confucius, et leur respect pour les doctrines du maître a pu souvent les rendre injustes envers les empereurs qui se montraient moins disposés à les protéger.

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

@

Pendant la période de temps qui s'étend depuis ^{t6.258} les commencements de la monarchie chinoise jusqu'au III^e siècle avant notre ère, et qui comprend les premières dynasties, celles des Hia, des Chang, des Tcheou, l'empereur était reconnu seul propriétaire légal de toutes les terres ; comme tel, il les divisait en groupes d'une certaine étendue, sur laquelle il établissait un certain nombre de familles : celles-ci cultivaient cette étendue, et vivaient de ses produits, à la charge, par elles, d'en cultiver une portion pour le compte de l'empereur ; cette portion s'appelait *kong-tien* (le champ de l'État) et formait du dixième au neuvième de l'étendue totale du terrain cultivé : son produit servait à nourrir l'empereur et les officiers chargés de la gestion des affaires publiques, lesquels ne pouvaient pas cultiver par eux-mêmes. Ce système était, comme l'on voit, une sorte de bail à partage de produits entre l'empereur et ses sujets, et ce bail n'était même qu'annuel ; car des recensements avaient lieu fréquemment pour constater l'état de la population ; et dès qu'il y avait sur un point plus d'individus que l'état de la culture ne permettait d'en nourrir, ou encore dans les temps de sécheresse, de famine locale, l'empereur changeait les colons de pays, et leur donnait d'autres terres à cultiver. La possession exclusive du sol par l'empereur qui dispose de tout et transporte à volonté ses sujets d'un point sur un autre, est le caractère distinctif de cette longue période ; et c'est ainsi que paraissent commencer toutes les civilisations. Dans les tribus des peuples pasteurs de la Bible comme parmi ^{t6.259} les nations naissantes de la mer du Sud, le chef se trouve maître absolu de tout ce est propriété. Seulement, à la Chine, comme cette partie civilisée était déjà très étendue, l'empereur se trouvait obligé de déléguer son autorité sur les provinces éloignées du centre, à des officiers spéciaux soumis à son inspection annuelle. L'obéissance de ces officiers aux ordres de l'empereur régnant était elle parfaite de manière à conserver dans sa pureté ce système de despotisme bienveillant ? C'est ce dont il est permis de douter fortement, surtout si l'on réfléchit à l'extrême difficulté

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

des communications. L'histoire nous présente successivement les Hia détrônés par les Chang, les Chang par les Tcheou ; et ces deux révolutions, éloignées, il est vrai, de plus de six siècles, ne se firent qu'après un commencement de désorganisation générale, dans laquelle les principaux officiers se rendaient indépendants. Alors la dynastie régnante se trouve condamnée par les historiens comme indigne de régner ; et de fait, elle est renversée par le plus fort des chefs insurgés. Dès que la vigueur des premiers fondateurs de dynastie se relâchait, chaque petit prince ou grand officier agissait presque pour son propre compte, mais alors il ne faisait que se mettre à la place de l'empereur dans son district, et devenait réellement maître de toute la propriété. C'est ce que l'on voit clairement dans les temps de la décadence des Tcheou, époque où l'histoire se dégage de son ancienne obscurité.

Le mode de répartition des terres entre les ^{t6.260} colons a subi quelques légères modifications sous les trois dynasties Hia, Chang, Tcheou. La méthode des Hia s'appelait *kong*. Chaque individu recevait 50 *meou*¹ à cultiver, et réservait le produit de 5 *meou* pour le *kong*, c'est-à-dire pour la taxe due à l'empereur. On voit que dans ce temps la taxe était le 10e du produit brut de la terre, quelle que fût sa qualité, et se payait en nature. Un ancien auteur, cité par Meng-tseu, prétend que le montant de la taxe était réglé d'après le rendement moyen de plusieurs années consécutives ; mais il n'y a rien de cela dans les textes cités par Ma-touan-lin. Un carré de cinq cents *li* sur chaque côté formait l'étendue de terrain spécialement réservé à l'empereur et gouverné directement par lui comme le domaine particulier de sa résidence. Jusqu'à cent *li* de distance, on prenait, pour le payement du *kong*, le blé avec les racines

¹ D'après les auteurs chinois, la mesure agraire appelée *meou* était un rectangle de 100 *pou* de côté sur un *pou* de large. Le *pou* est évalué à 6 *tchy* ou pieds chinois, dans une citation du XIIe siècle avant l'ère chrétienne, que nous trouverons plus loin. C'est la valeur que lui assigne le dictionnaire de Khang-hy ; mais d'autres ouvrages portent le *pou* à 5 *tchy* seulement. Le *tchy* le plus généralement usité à la Chine paraît avoir été sensiblement le pied de la dynastie Chang, estimé par Amyot 318 millimètres : mais des mesures prises avec soin sur des étalons d'ivoire, apportés à Paris, ne donnent que 306 millimètres. En prenant cette dernière valeur, qui est adoptée par M. Morrisson, et supposant le *pou* de 6 *tchy*, le *meou* des premiers temps équivaut à 3,24 ares.

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

entières (le blé sur pied). Plus loin, jusqu'à une distance de deux cents *li*, le *kong* se payait en blé moissonné (le blé coupé et ^{t6.261} en bottes). De là jusqu'à trois cents *li*, le paiement se faisait en grain sans écorce (en grain battu). Les colons éloignés de trois à quatre cents *li*, remettaient du millet ; ceux de quatre à cinq cents *li* remettaient du riz. Ainsi la nature de l'impôt se trouvait modifiée suivant le plus ou moins d'éloignement du centre, et conséquemment d'après la difficulté du transport des matières.

Sous les Chang, qui remplacèrent les Hia vers l'an 1800 avant notre ère, la grande division territoriale fut le *tsing* qui contenait 630 *meou*. Autour était tracé un fossé ou rigole (*kia*), et l'intérieur du *tsing* était partagé en neuf *kia*, dont chacun représentait 70 *meou*. Le *kia* du milieu était le champ de l'État, *kong-tien*. Les huit autres étaient répartis entre huit familles dont chacune cultivait le sien, et toutes ensemble cultivaient par corvées le champ de l'État. Les produits de ce champ revenaient à l'empereur qui n'exerçait du reste aucun droit de prélèvement sur les champs particuliers des huit familles. Ce système de division territoriale s'appelait le *tsou*, d'un caractère qui signifiait *aider*, et qui fait probablement allusion à la culture par corvées du champ de l'État. On voit que les Chang percevaient comme impôt le 9^e du produit des terres.

Vers le XII^e siècle avant l'ère chrétienne, les règlements établis par les Chang n'étaient plus respectés : l'autorité de cette race dégénérée était méprisée, et l'empire se trouvait dans la plus grande confusion. Alors on voit paraître Wen-Wang, l'un ^{t6.262} des petits princes ou vice-rois les plus puissants de cette époque, et duquel sortit la famille impériale des Tcheou. Wen-Wang, dont la sagesse passe à la Chine pour exemplaire, s'occupa principalement de régler la distribution des terres, et posa les bases d'un système féodal semblable à celui de notre moyen âge. Il régla que l'empereur, les princes, les officiers auraient tous leurs terrains particuliers, et constitua l'hérédité des titres et apanages, hérédité dont jusque-là il n'existe aucune indication précise dans

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

l'histoire. Chaque petit prince dut gouverner ses sujets avec l'autorité d'un père sur ses fils, comme représentant l'empereur ; et seulement à deux époques de chaque année, il dut se rendre à la cour impériale pour y rendre compte de son administration, et y apporter une offrande obligée. De même, à deux époques différentes, en été et en automne, l'empereur devait faire deux tournées dans toute l'étendue de ses États, entendre les plaintes de tous ses sujets, et rétablir l'ordre partout où il serait nécessaire.

L'empire chinois, proprement dit, comprenait alors environ 1.100.000 kilomètres carrés ou plus de deux fois la surface de la France ; ce chiffre s'établit aisément, en appliquant les mesures des missionnaires chrétiens à la portion de la Chine soumise aux Tcheou (voyez les tableaux de l'Asie par M. Klaproth). D'après cette étendue, d'après la difficulté des communications et de la transmission des ordres supérieurs, Wen-Wang paraît avoir jugé qu'il ^{t6.263} valait mieux diviser l'empire en principautés héréditaires dont les chefs, issus tous d'une même famille, auraient entre eux un lien naturel pour vivre en bonne intelligence. Toutefois il sentit que l'apanage réservé en propre à l'empereur devait être de beaucoup le plus considérable, pour que celui-ci eût toujours la prépondérance convenable au milieu de ces petits potentats. Ceci se vérifie dans *Meng-tseu* qui donne (page 62, IIe partie, édit. de M. Julien) la gradation des dignités sous les Tcheou et les apanages attribués à chacune. L'empereur avait un apanage de 1.000 *li* de circuit lequel pouvait fournir 10.000 chars de guerre. Les deux premières dignités, celle de *kong* et d'*heou*, correspondaient à un gouvernement de 100 *li* de circuit, et à 1.000 chars de guerre. La troisième dignité, celle de *pe*, correspondait à un gouvernement de 70 *li* et à 100 chars de guerre. Les deux dernières, celle de *tseu* et de *nan*, correspondaient à un gouvernement de 50 *li* et à 10 chars. Les nombres de chars de guerre et les nombres de *li* ne sont pas en proportion exacte, de sorte qu'on peut douter de l'exactitude parfaite de ces nombres. Je ne chercherai pas non

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

plus établir ici la valeur du *li* ; mais l'on voit que l'apanage de l'empereur était de beaucoup le plus considérable.

Au bout de quelques siècles, les règlements de ce système furent mal observés. Les tournées de l'empereur n'eurent plus lieu : parmi tous ces petits princes ou *regulos* comme les appelle Gaubil, un chef fut choisi pour servir d'intermédiaire entre eux et l'empereur. Ce chef des *regulos* était assez semblable aux maires de palais des Mérovingiens, et aux chefs de guerre que se choisissaient les Germains indépendamment de leur roi. Il accapara bientôt aux dépens de l'empereur une partie de l'autorité. De gré ou de force, les petites principautés furent englobées peu à peu par les plus puissantes ; en un mot tout le système féodal des Tcheou se désorganisa.

Wen-Wang avait institué de nouvelles mesures agraires, parmi lesquelles on comptait : 1° le *meou* comprenant 100 *pou*, chacun desquels avait 6 *tchy* de long, ce qui faisait 3.600 *tchy* carrés ; 2° le *fou* composé de 100 *meou* ; 3° le *tsan* composé de 3 *fou* ou de 300 *meou* ; 4° le *tsing* composé de 3 *tsan* ou de 900 *meou* ; Ensuite venaient le *tchong* de 10 *tsing*, le *tching* de 10 *tchong*, le *tsong* de 10 *tching*, et enfin le *tong* de 10 *tsong*. Celui-ci était un carré de 100 *li*. 10 *tsong* faisaient un *tay*, et 10 *tay* un *ky*. Ce *ky* correspondait à un carré de 1.000 *li* de côté et représentait la quantité de terrain assignée à l'empereur ¹.

Dans chaque principauté, les terres devaient être distribuées de la manière suivante. En général, chaque chef de famille recevait 100 *meou* à cultiver. Pour les arrondissements très peuplés, les colons étaient groupés par dix, et la totalité de leurs terres ^{t6.265} entourée d'un canal. Dans ce cas, on suivait la méthode *kong* des Hia, ce qui signifie que chaque particulier remettait à l'État le 10e du produit brut de sa terre.

¹ Ce carré de 1000 *li* de côté représentait 900.000.000 *meou* ; si cette dernière mesure équivalait alors à 3,24 ares, comme je l'ai admis plus haut, on déduit de là que le *li* équivalait à 537 mètres : ce qui s'éloigne peu de la valeur qu'on lui attribue actuellement.

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

Pour les arrondissements moins peuplés, on employait la méthode *tsou* des Chang : huit familles recevaient un *tsing* à cultiver. Quand la récolte était faite, le produit était séparé en neuf parties dont huit appartenait aux familles des cultivateurs, et une revenait à l'État. Le *tsing* étant alors de 900 *meou*, chaque famille se trouvait cultiver pour sa part 112 *meou* 50, et jouir du produit de 100 *meou* ; tandis que dans le premier cas, elle n'avait réellement pour sa consommation que le produit de 90 *meou*. La répartition des terres était exécutée par des employés de l'État, désignés par le nom de *Souy-jin* (hommes de rigoles) et de *tsiang* (ouvriers). Les premiers paraissent avoir été chargés de compter le nombre de familles et de fixer la position des rigoles. Les seconds devaient les exécuter manuellement. Les grandes divisions au-dessus du *tsing*, que j'ai rapportées plus haut, devaient être comme lui entourées d'un canal, dont la section était proportionnée à leur étendue ; les petites rigoles se déchargeaient dans les grands canaux, et ceux-ci aboutissaient aux grands cours d'eau naturels de manière à former un système complet d'irrigation. Je ne rapporterai pas ici les noms divers assignés à ces canaux ou rigoles, suivant l'espace qu'ils entouraient : on trouve ce détail fort au long dans Ma-touan-lin avec l'indication des profondeurs et ^{t6.266} largeurs. J'observerai seulement que les montagnes et les bois, n'étant pas regardés comme terre cultivable, n'entraient pas dans le cadre de ces dispositions, et restaient la propriété du chef de la province ou du district. Du reste, la division régulière des terres que le texte indique, devait être très souvent modifiée par les circonstances locales, quoique la partie de la Chine qui formait l'empire de cette première époque soit en général un pays très plat.

Ces circonstances locales amenèrent plusieurs règlements secondaires de diverse nature (kiv. 1, p. 103). D'après le premier, on diminuait la population accumulée dans les bonnes terres, et on faisait des colonies dans les mauvaises terres ou pays plus difficiles à cultiver. Suivant ce mode, dans la terre *sans repos* ou sans jachère qui pouvait produire tous les ans, chaque famille devait cultiver 100 *meou*. Cette

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

terre, d'un produit annuel, était probablement celle des plaines et parties basses soumises à une irrigation régulière. Dans la terre *d'un repos*, laquelle avait un an de jachère et qu'on ensemençait ensuite, chaque famille recevait 200 *meou* ; dans la terre de deux repos, laquelle se reposait deux ans sur trois, chaque famille recevait 300 *meou*. Une autre citation relative au même système porte que les *souy-jin* opéraient la division des terres de la manière suivante. Dans les terres de qualité supérieure, la portion de chaque famille se composait de 100 *meou* en culture, et de 50 *meou* en pacages ou jachère. Dans les terres moyennes, ^{t6.267} la part de chaque famille comprenait 100 *meou* de terre en culture, et 100 de la seconde espèce. Dans les terres inférieures, la répartition était : 100 *meou* de la première espèce, 200 de la seconde. Il faut reconnaître que les indications de ces anciens textes sont assez vagues et ont besoin des interprétations des commentateurs.

Le second système était un peu différent du premier. Alors la quantité de terre de chaque famille était fixe ; mais sa qualité variait suivant le nombre d'individus compris dans la famille. Ainsi, en terre de qualité supérieure, un lot ordinaire de terres représentait une famille de sept individus, et trois contribuables. Dans la terre moyenne, la même quantité de terrain représentait une famille de six individus, et deux familles se réunissaient pour faire cinq contribuables. Dans les terres inférieures, la même quantité représentait une famille de cinq individus, et deux contribuables. Suivant ce mode, les familles nombreuses recevaient les bonnes terres, et les familles peu nombreuses recevaient les mauvaises.

Enfin il y avait un troisième système qui se trouve cité dans *Meng-tseu*, comme établi par les Tcheou (IIe livre, page 611, édition Stanislas Julien) ; mais il n'était plus suivi à son époque où chaque petit prince gouvernait d'une manière indépendante. Suivant ce troisième système, chaque cultivateur recevait 100 *meou* avec le produit desquels le cultivateur des bonnes terres devait ^{t6.268} nourrir neuf individus ; le

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

cultivateur des terres de deuxième classe devait en nourrir huit ; le cultivateur de troisième classe devait en nourrir six ; enfin le dernier en nourrissait cinq. Dans ce système, chaque cultivateur se trouvait chargé de l'entretien de plus d'individus que dans les systèmes précédents. A ces dispositions se joignait un règlement général, par lequel tout individu mâle, à seize ans, recevait 25 *meou* de terre à cultiver. D'après Meng-tseu, il s'appelait alors *in-fou*, le colon séparé : c'était l'homme non marié qui était classé à part du *fou* ou colon chef de famille. Le soldat, l'artisan, le commerçant recevaient aussi des terres.

La taxe du dixième était établie sur les terres désignées par le nom de terres rapprochées des confins, ce qui paraît indiquer les terres voisines de chaque chef-lieu d'administration. Les domaines particuliers désignés par le nom de domaines des princes, et qui comprenaient les domaines particuliers des princes et grands officiers héréditaires, se composaient de grands parcs et de jardins, et ne payaient qu'un sur 20 de revenu. Les terres éloignées des confins payaient 3 sur 20 ou 1/7 environ du revenu ; conséquemment leur taxe était plus forte que celle des terres rapprochées. Un commentateur explique cette différence, en disant que les colons des terres rapprochées étaient plus chargés de corvées, de service personnel, *iu*, et cette conjecture est assez vraisemblable, puisque ceux-là se trouvaient mieux sous la main de l'officier, Les étangs ^{t6.269} et bois payaient une taxe de 5 sur 20, ou le quart du revenu. Comme ce genre de propriété n'exigeait pas d'entretien, il était le plus fortement imposé.

Le recueil sacré intitulé *Tcheou-li*, ou rites des Tcheou, contient des prescriptions spéciales contre la paresse et le vagabondage. Tout colon qui n'avait pas d'herbes, c'est à dire tout colon qui ne plantait pas de mûriers, ne cultivait pas de chanvre, et ne pouvait ainsi payer sa proportion de taxe en étoffe de soie ou en toile, était puni d'une amende appelée *li-pou* ou la toile de vingt cinq maisons : ceci signifie sans doute que l'amende était égale à vingt-cinq fois la taxe ordinaire de chaque

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

famille. Tout colon qui ne labourait pas son champ, était puni d'une amende égale à la taxe en grains de trois familles. Toute famille libre et imposable dont le chef n'était pas dans l'administration, devait contribuer en soldats, en chars de guerre, pour le service personnel.

En outre, parmi les agriculteurs, quiconque ne nourrissait pas de bœufs était privé du droit de présenter des bœufs aux sacrifices ; quiconque ne labourait pas son champ, ne pouvait présenter des céréales ; quiconque n'ensemencait pas sa terre, devait être enterré sans cercueil : ce qui était une peine extraordinaire pour un peuple aussi soigneux de sa sépulture. Quiconque n'élevait pas de vers à soie ne devait porter aucun vêtement de soie. Toutes ces prescriptions avaient pour but direct de diriger l'attention du peuple vers l'agriculture. ^{t6.270} Dans la suite, lors de la décadence des Tcheou, le principe de ces règlements fut méconnu, et à l'époque désignée par le nom de guerre des royaumes, les amendes imposées par les Tcheou furent converties arbitrairement en impôts réguliers.

Cette époque de guerre intérieure et de désorganisation commença vers le VIII^e siècle, et continua jusqu'au milieu du III^e siècle avant l'ère chrétienne. Le nombre des petits gouvernements disséminés sur la surface de l'empire s'était réduit, vers le Ve siècle, à une dizaine de royaumes indépendants : chaque prince de ces royaumes gouvernant à sa guise, on ne pouvait s'attendre à voir durer longtemps cette sorte d'administration patriarcale, d'après laquelle tous les ans le revenu de l'État se trouvait proportionnel au produit général de la moisson. Les princes du royaume de Lou paraissent les premiers qui aient institué une taxe fixe sur la terre : l'essai de ce nouveau mode remonte à la cinquième année du règne de Suen-kong. Suivant les commentateurs, ce prince ayant mécontenté son peuple, celui-ci se prêtait difficilement à la culture du champ de l'État ; et, pour subvenir aux frais de ses expéditions, Suen-kong préleva, outre le produit du champ de l'État, la meilleure partie de la récolte des champs particuliers, outre la proportion

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

de 1 sur 10. Ce prélèvement reçut le nom de *tien-fou* (taxe des champs).

Sous un autre roi du pays de Lou, Ngai-kong, (480 av. J.-C.), on retrouve ce même système du *tien-fou*. Avant lui, un autre prince du même pays, ^{t6.271} Tching-kong, paraît avoir établi un système de division appelé *keou-kiao* : le *kiao* était une division des terres qui comprenait 64 *tsing*, et le *keou* en comprenait 16 seulement. Le prince tirait ordinairement du *kiao* comme impôt extraordinaire un char de guerre, quatre chevaux, dix têtes de bœufs, trois cavaliers cuirassés, soixante-douze soldats de pied. Tching-kong appliqua ce même impôt au *kieou*, ou quadrupla le taux ordinaire de cette taxe. Confucius, qui vivait sous Ngai-kong, lui rappela, mais sans succès, que l'ancienne taxe ne dépassait pas le simple dixième des produits. Plus tard, au IV^e siècle avant notre ère, Meng-tseu renouvela les mêmes représentations et essaya inutilement de faire revivre le système du champ de l'État. Les princes du royaume de Wey établirent aussi un règlement particulier, et exigèrent par *meou* trois dixièmes de boisseau.

Tout ceci est assez obscur, à cause des différents termes employés pour les divisions, termes que les commentateurs ont interprétés comme ils ont pu. En général, d'après eux, l'institution *permanente* d'une taxe territoriale *fixe* par chaque *meou* se rapporte au prince de Thsin, Hiao-kong (360 av. J.-C.) et à son ministre Chang-yang. Ce ministre fit ouvrir entre les champs des divers colons des chemins de séparation, et exigea de chaque champ séparé une taxe fixe en nature de produits. Les historiens conviennent que par ce système de division, toutes les terres des Thsin qui occupaient le nord-ouest de la Chine furent bien cultivées, et que leur royaume devint ^{t6.272} capable de lutter avec avantage contre les autres puissances. Néanmoins, Chang-yang est chargé de leurs reproches pour avoir aboli le système des grandes divisions *Tsing*, et avoir imposé chaque famille à qui il donnait un terrain à cultiver. Suivant quelques auteurs, Chang-yang fixa la taxe territoriale à un sur deux tiers

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

du produit brut ; ce qui serait fort dur pour l'époque. Ce ministre paraît aussi avoir vendu des terres aux particuliers qui voulaient les avoir en propriété, et ces nouveaux propriétaires eurent le droit de vendre et d'acheter des terres, droit interdit auparavant au peuple.

@

Quand Thsin chi hoang-ty se fut rendu seul maître de tout l'empire, vers l'an 230 avant J.-C. il étendit à toutes ses provinces le système du royaume de Thsin. Conséquemment l'empereur vendit aux particuliers les terres cultivables, dont les rites des Tcheou l'instituaient seul propriétaire : chaque famille dut payer la taxe territoriale du *tsou* et la taxe personnelle du *fou* ou du recensement. Les auteurs chinois disent que cette taxe par individu n'empêchait pas le prince d'exiger du peuple de nombreuses corvées analogues à l'ancien service personnel *iu* ; que la taxe territoriale avait été établie sans égard au produit réel de la terre ; qu'en résumé les Thsin négligèrent les champs, et imposèrent les hommes. L'énoncé de ces mesures despotiques indique suivant moi, 1° que la taxe territoriale avait été établie sur un rendement moyen de la terre, et non d'après la quotité du produit annuel estimé ^{t6.273} par des inspecteurs, comme cela avait précédemment lieu ; 2° que l'impôt personnel avait été rendu obligatoire pour tous les individus capables de travailler, afin de les contraindre tous d'avoir des terres, et supprimer cette classe de gens errants, vivant de rapines, que font naître les guerres civiles, et qui reparaissent trop souvent dans l'histoire chinoise. Quant à la dernière assertion, que les Thsin négligèrent les terres et imposèrent les hommes, il résulterait de là que la taxe personnelle était non seulement obligatoire, mais considérable par rapport à la taxe territoriale. Ceci, au premier abord, ne semble admissible que dans le cas où chaque famille aurait eu exactement la même quantité de terres ; mais cette égalité était impossible, puisque le peuple avait la faculté de vendre et d'acheter. On peut croire plutôt que tout homme riche et propriétaire de terres étendues payait au gouvernement l'impôt personnel pour lui et pour tous ceux qui

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

travaillaient à son compte. Le texte parle d'individus qui n'ayant pas le moyen d'acheter des champs, cultivaient ceux des gens riches, et leur payaient comme rente cinq sur dix, ou la moitié du produit de la terre. D'après le taux de cette rente, il est vraisemblable que le propriétaire payait l'impôt pour ces fermes, et c'est la seule manière d'expliquer comment alors l'impôt personnel formait une partie considérable des contributions. La dépendance du cultivateur envers le propriétaire, pour l'acquittement de cette charge, semble le ^{t6.274} commencement du système de servage qui fut établi plus tard.

@

Sous les premiers Han, l'impôt personnel exista toujours conjointement avec l'impôt territorial. Le premier empereur de cette dynastie, Kao-tsou, paraît avoir fixé la taxe de la terre, ou le *tsou*, au quinzième du produit brut : car, sous le deuxième empereur Hiao-ty, on retrouve une ordonnance qui rétablit cette taxe du quinzième. Le troisième empereur, Hiao-wen-ty, dans de mauvaises années, remit au peuple la moitié de cette taxe, ou n'exigea que le trentième du revenu brut. La treizième année de son règne, il défendit même de percevoir le *tsou* en totalité, et il paraît que cette défense subsista pendant treize ans, jusqu'à l'avènement de King-ty, qui rétablit la taxe *tsou*, et la fixa au trentième du revenu brut. Mais, d'après les historiens chinois, ces diminutions ne parvenaient qu'indirectement à soulager le bas peuple ; en effet, pendant les troubles qui précédèrent l'avènement des Han, et après la conquête, par les concessions que dut faire Kao-tsou à ses officiers, beaucoup de terres appartenant au petit peuple furent envahies par les familles puissantes, et les propriétaires dépouillés devinrent leurs fermiers, à raison de cinq sur dix du produit : ainsi la masse du peuple agriculteur ne ressentit l'effet de ces diminutions ordonnés par le prince, qu'autant que ses maîtres voulurent lui faire une réduction analogue ; et, en définitif, elle paya plus que sous les anciennes dynasties.

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

L'impôt personnel se divisait en deux espèces ; comme je l'ai exposé dans mon [Mémoire sur les variations de la population de la Chine](#). Le premier était l'impôt des bouches, *keou-fou*, qui percevait de l'âge de trois ans à celui de quinze, et s'élevait à 20 deniers par an. Le second était le *souan-fou*, ou impôt du compte, lequel se percevait sur les individus âgés de quinze à cinquante-six ans. Au delà de cette limite on ne payait plus rien. Ce *souan-fou* fut d'abord de 120 deniers payables tous les trois ans ; ensuite Wen-ty le réduisit à 40 deniers, ce qui ne représentait plus par an, que 13 deniers 1/3. Du reste, il n'était plus question de *kong-tien*, de *champ de l'État* ; le revenu de l'État se composait des produits de la taxe personnelle et de la taxe territoriale, plus du produit des droits perçus sur les denrées aux barrières des provinces et dans les marchés.

De cette importance de la contribution personnelle, il résultait que tous les individus privés de terres, ou hors d'état de payer en général, se rendaient fermiers des terres des riches, *lesquels se chargeaient de payer pour eux*, comme l'usage en avait très probablement commencé sous les Thsin, et se mirent par le fait dans leur dépendance. Cette agglomération des familles pauvres autour des familles riches, ou en général la réunion par un seul individu d'une étendue de terres supérieure à celle qu'il pouvait cultiver par lui-même, est désigné dans les historiens par le nom de *kien-ping*, agglomération. Les terres que le possesseur ne pouvait cultiver par ^{t6.276} lui-même, s'appelaient *ming-tien* (les champs nominaux), et ces agglomérations déplaisaient extrêmement aux souverains. Divers ministres réclamèrent dans leurs rapports, contre ces accaparements de propriétés qui créaient dans l'État une foule de petits seigneurs, presque indépendants du souverain ; ils demandèrent qu'on ôtât au peuple le droit d'acheter et de vendre, afin d'arrêter le mal. Mais ce rêve du despotisme ne pouvait plus être réalisé, et sans aucun doute, la culture n'avait pu que gagner en somme, depuis que le peuple était attaché à la terre d'une manière fixe, et pouvait légalement devenir propriétaire foncier. A partir de cette époque, la lutte contre l'inégalité

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

des propriétés continua toujours entre le prince et les hommes riches. A Rome, c'était le peuple qui, par l'organe de ses tribuns demandait la loi agraire, pour rabaisser tout à son niveau ; en Chine, c'étaient les chefs de l'administration qui voulaient tout niveler sous les pieds du souverain.

Le général Wang-mang, qui usurpa le trône vers l'an 9 de notre ère, tenta de rétablir les *tsing* : il se déclara seul propriétaire de la terre, comme empereur, et déposséda, par ordonnance, tous les propriétaires particuliers. Cet édit brutal fut révoqué au bout de trois ans, et il dut contribuer à accélérer la chute de Wang-mang, comme les innovations absurdes qu'il avait faites dans le système monétaire.

Quant au taux de l'impôt personnel, il varia ^{t6.277} suivant les besoins de l'État. L'auteur du *Khan-chou-pi-kao* (Examen de divers ouvrages), dit que sous Wou-ty le *keou-fou*, ou la taxe des bouches, fut porté à 23 deniers, et que le *souan-fou*, la taxe des individus valides, s'éleva à 20 deniers par mois. Ceci est probablement fort exagéré, quoique Wou-ty eût dépensé beaucoup dans ses guerre contre les Hiong-nou. Plus tard, Tchao-ty permit que l'impôt personnel fût acquitté en nature de grains, ou de plantes légumineuses, au lieu de monnaie. Tchao-suen fit, dit-on, une réduction sur le même impôt.

Après Wang-mang, le chef de la deuxième dynastie de Han, Kouang-wou rétablit le système d'impôt de la première dynastie. En général, Matouan-lin et les auteurs qu'il cite estiment que sous les Han, une famille recensée payait annuellement 200 deniers. Si l'on regarde chaque famille comme composée de cinq individus contribuables, ainsi que le porte la moyenne des dénombremens des Han, la taxe personnelle de chacun d'eux étant estimée $13 \frac{1}{3}$ *tsien*, on a pour les cinq un total de $66 \frac{2}{3}$; restent donc environ $133 \frac{1}{3}$ deniers pour le montant de la taxe territoriale. Or, d'après les recensements des terres qu'on trouve sous les Han, chaque famille pouvait alors posséder moyennement 70 à 75 *meou*, ce qui donnerait un peu moins de 2 *tsien* pour la taxe par *meou*. Un document qui paraît se rapporter au temps d'Yuen-ty (48-30 avant

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

J.-C.), et que j'ai cité dans mon [Mémoire sur le système monétaire des Chinois](#), conduirait à des ^{t6.278} nombres différents. Le cultivateur y est supposé avoir 100 *meou* et payer ses impôts avec 15 *chy* de grain dont chacun est évalué 30 *tsien* ; ainsi, il devrait payer 450 *tsien* pour sa famille entière, au lieu de 200, et, en faisant la séparation des taxes personnelle et territoriale, le *meou*, proprement dit, serait taxé à 3 *tsien* 1/2. Néanmoins, les historiens chinois s'accordent à dire que la taxe sous les Han était modérée, et que par cette raison, le peuple ne se dérobaient pas au recensement, comme il le fit plus tard. Il leur paraît en conséquence qu'on peut avoir confiance dans les dénombrements des terres et des individus opérés sous cette dynastie ¹.

L'an 78 de notre ère, Tchang-ty divisa les terres en trois classes, suivant leur production, et régla la taxe *tsou* de ces trois classes : cette taxe dut être payée en toile de chanvre et en étoffe de soie. Le commentateur annonce que cette mesure fut prise par suite de la cherté des céréales et de la dépréciation de la monnaie.

Dans les années 165 et 185, les derniers Han, Houan-ty et Ling-ty portèrent à 10 *tsien* ou deniers, la taxe par *meou*. D'après les évaluations rapportées plus haut, la taxe se trouva ainsi quintuplée ou au moins triplée. Cette augmentation d'impôt fut accompagnée de falsifications opérées par le gouvernement sur la monnaie. Joignez à ceci la peste qui désola la Chine, de 170 à 175, les hordes de brigands et de révoltés qui dévastaient la plupart des provinces, la faiblesse des empereurs occupés, suivant l'histoire, à construire des statues du dieu Fo, et l'on en aura assez

¹ Dans le liv. 8 du *Wen-hian-thong-khao*, section des monnaies, page 10, on trouve un passage qui indique le produit des recettes de l'empire sous Yuen-ty (48-30 avant J. C.). Voici la traduction du texte : « Dans le livre des Han, à l'article biographique de Wang-kia, on lit ce qui suit : Du temps d'Yuen-ty, il existait en monnaie métallique :

Dans les villes principales : 400.000 ouan.

A la balance de l'eau (nom du grand trésor public) : 150.000 ouan.

Au petit trésor (trésor particulier de l'empereur) : 180.000 ouan.

Total : 780.000 ouan.

Chaque ouan représente 10.000 pièces de cuivre. Ainsi le total monte à 730.000.000 pièces. La pièce de cuivre ou *tsien* ayant peu varié, cette quantité au taux actuel du change à Canton, représenterait 46 millions de francs. Elle paraît très faible à Ma-touan-lin, comparativement au produit des recettes dans les temps postérieurs.

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

pour expliquer la chute rapide de la dynastie de Han, à une époque où la puissance chinoise était respectée encore dans toute l'Asie centrale.

@

Pendant la période des trois royaumes, de 220 à 280, l'histoire est toute remplie par le récit des guerres intérieures. Au milieu de cette époque désastreuse, on trouve cependant un règlement des impôts, celui de Wou-ty, prince du royaume de Wey, lequel ordonne la perception de deux taxes : la taxe territoriale *tsou* consistant en 4/10 de boisseau de grain par *meou*, et la taxe des familles consistant en deux *py* ou pièces de taffetas, et deux *kin* ou livres chinoises de soie par famille. La rareté des valeurs monétaires dans ces temps orageux, avait forcé de renoncer au paiement en monnaie. Si d'après le document du temps d'Yuen-ty que je viens de citer, nous admettons 1 *chy* 1/2 ou 15 boisseaux pour le rendement du *meou*, la taxe territoriale aurait représenté, sous les Wey, les 4/150 du produit brut, soit le 1/37 environ. Ainsi elle serait à peu près la même que sous les Han, qui demandaient 1/30 ; mais le rendement de 15 boisseaux est probablement trop fort pour cette époque de guerres, et même, dans le premier cahier de la section du partage des terres, on trouve, du temps de Han Wou-ty, le produit du *meou* évalué en gros à 1 *chy* et un peu plus.

Les Wey finirent, comme on le sait, par conquérir les deux autres royaumes du midi et de l'ouest, nommés royaumes de Ou et de Chu ; alors ils changèrent de nom et fondèrent la dynastie impériale des Tçin, en 280. Wou-ty, le premier empereur de cette nouvelle dynastie, déclara que toutes les familles libres devraient avoir des terres à cultiver, et comme règle du recensement des familles contribuables, il ordonna que celles qui comprenaient des individus mâles, *ting* ou valides, payeraient seules l'impôt entier ; l'impôt fut donc gradué suivant le nombre de *ting* que les familles contenaient :

Les individus au-dessous de 12 ans ou au-dessus de 66, furent exemptés de toute espèce de taxe.

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

Les familles qui comprenaient des *ting* mâles de ^{t6.281} la première classe devaient payer en taffetas ou étoffe forte de soie trois *py* ou pièces ; en soie fine, trois *kin* ou livres. Les familles qui ne comprenaient que des femmes ou des mâles de la deuxième classe ne payaient que moitié des premiers. Un individu mâle en général (probablement un chef de famille) reçut en terres 70 *meou* ; une femme en général (probablement une mère de famille) reçut 30 *meou*, ceci fut leur propriété fixe sur le produit de laquelle ils vivaient avec leur famille. En dehors de cette allocation, le mâle *ting* de la première classe reçut 50 *meou* pour l'acquittement d'une taxe appelée *ko*, littéralement *examen* : la femme *ting* reçut 20 *meou* pour la même taxe. Dans la deuxième classe, chaque mâle reçut moitié (du mâle de première classe) ; la femme de cette même classe était exemptée de la taxe *ko*. Sur les frontières, le paiement de cette taxe était réduit de 1/3 ou de 2/3 : et souvent on payait en toile de chanvre, au lieu de soie. Les barbares éloignés du centre, qui n'avaient pas de *champ pour faire le ko* ou de terres propres à la culture du mûrier et du chanvre, payaient en riz, et devaient livrer par famille 30 boisseaux. Ceux qui étaient plus éloignés payaient 5 boisseaux, et ceux qui étaient plus loin encore payaient en monnaie 28 deniers par homme (probablement par chef de famille). Le mot riz doit désigner ici toute espèce de grain.

Une note de Ma-touan-lin, à ce sujet, fait remarquer que sous les Han il y avait deux impôts, celui ^{t6.282} des terres, montant au 1/30 du produit brut, et celui qu'on appelait *souan-fou*, l'impôt personnel, établi sur les familles et les individus. « Sous les Tçin au contraire, dit-il, les deux impôts furent confondus en un seul, basé sur le produit de la terre. » D'après cette note, il paraît que cet impôt unique se payait, par les uns en soie ou en toile de chanvre, et s'appelait *ko*, et pour les autres qui n'avaient pas de terre propre à cette culture, on percevait soit une portion du produit brut en céréales, soit une somme de monnaie par chaque chef de famille : la taxe se trouvait donc établie autrement que sous les Wey, qui percevaient à la fois une taxe en grain et une taxe en

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

éttoffe de soie. Ici il n'est plus question de taxe *tsou* ; mais la quantité de soie qui forme le *ko* est plus forte de moitié que sous les Wey, et fait probablement compensation, si les mesures pondérales étaient les mêmes : la livre était plus faible sous les Tçin que sous les Han. Quant à ceux qui payaient en blé, sous les Tçin, le taux de la taxe varie de 30 à 5 boisseaux par famille, et cette variation dépend probablement de la nature du sol imposé.

Plus tard, en 328, l'empereur Tching-ty établit un autre système appelé *tou*, littéralement *mesure*, et déclara qu'il percevrait le dixième du produit brut : ceci se rapproche des anciens usages. Dans ce temps la taxe fut fixée à trois *ching* ou 3/10 de boisseau par *meou*. Ainsi le *meou* n'aurait été censé produire que 3 boisseaux, ce qui est bien peu, en ^{t6.283} comparaison de l'évaluation donnée sous les Han, et en général pour le rendement de l'étendue de terre représentée par le *meou*, qui est au moins de 5 à 6 ares. Dans les mauvaises années, cette taxe des trois dixièmes supportait une réduction. Sous l'empereur Y-ty, elle fut réduite à 2/10 de boisseau par *meou*. Au surplus, on ne peut assurer que ces règlements fussent exactement suivis dans la majeure partie de la Chine. Depuis la mort du fondateur de la dynastie Tçin, l'empire fut agité par de violentes révoltes intérieures. Le premier Tçin avait rétabli le système féodal des Tcheou, et donné des apanages perpétuels à chaque membre de sa famille, ou à ses officiers. Tous ces petits seigneurs se disputèrent d'abord entre eux ; ensuite les plus puissants firent la guerre aux empereurs dont l'autorité n'était plus guère respectée.

En 377, quand les Tçin eurent été repoussés au-delà du Kiang, l'empereur Hiao-wou-ty *abandonna le système du tou et revint à celui du tsou*. Depuis les premiers dignitaires tel que le *wang*, le *kong*, tous les individus contribuables durent payer 30 boisseaux. Le règlement des corvées personnelles du service *iu* resta en outre *le même qu'auparavant*, suivant les divisions de *ting* rapportées plus haut. Ainsi toutes les charges furent établies par individu, tandis que dans le

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

système *tou*, la taxe était établie par mesure de terre. En 384, la taxe *tsou* fut portée à 50 boisseaux de riz par individu.

Relativement à ces derniers règlements, Ma-touan-lin fait l'observation suivante :

« Dans le premier système des Tçin, un homme (chef de famille) recevait en terre 70 *meou*, et par *meou*, on percevait soit 3/10 de boisseau, soit 2/10 ; dans le premier cas, la taxe individuelle revenait, par individu taxé, à 21 boisseaux ; dans le second, à 14. Maintenant on ôta ce système modéré ou de mesure (*tou*). Par individu, la taxe s'éleva de 20 boisseaux à 30 et 50, ce qui la rendit très lourde.

Cette observation a rapport au système *tou* qui date de l'an 328. Le paiement de l'impôt en soie était prescrit pour les peuples les plus voisins du centre, sous les premiers Tçin, cette dénomination doit désigner les peuples voisins des grandes vallées du fleuve Jaune et du Kiang où le mûrier croît bien. Il est probable que ce paiement se faisait mal, ce qui aura engagé Tching-ty à prendre de nouveau les céréales pour représenter l'impôt.

Quant à l'extension de la taxe annuelle à 50 boisseaux par individu contribuable, nul doute que dans ce temps cet individu contribuable ne représente plusieurs familles. Ainsi, dans l'appendice consacré aux esclaves, à la fin de la section de la population, il est dit que du temps des Tçin, les familles *kouan*, ou de magistrats, avaient le droit d'avoir dans leur dépendance un certain nombre de familles dont les individus étaient nommés *tien-ke* ou cultivateurs étrangers ; ces familles se chargeaient de la culture des champs de leurs seigneurs, et n'étaient sujettes ni à la taxe *ko*, ni au service *iu*. Les ^{t6.285} familles de première classe avaient jusqu'à quarante de ces familles subordonnées ; et en général, comme l'observe Ma-touan-lin, dans le système des Tçin, tout individu reçut des terres qu'il dut cultiver ou faire cultiver, tandis que sous les Han, les princes et les officiers supérieurs étaient nourris par

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

une contribution spéciale levée sur le district qu'ils gouvernaient. Il remarque à ce sujet que sous les Han, une famille de princes englobait dans sa dépendance jusqu'à mille familles subordonnées, tandis que sous les Tçin le maximum était fixé à quarante familles : mais ceci était-il observé rigoureusement ? on peut en douter.

Depuis l'an 302, le pays de Chu, qui répond à peu près à la province actuelle de Sse-tchuen, s'était séparé de l'empire, et il reçut des lois particulières de Li-hiong. Chaque *ting* (mâle) devait payer par an 30 boisseaux de grain, et la femme *ting* ne payait que moitié de cette quantité. En outre, on trouve cité l'impôt *tiao*, qui répondait à la taxe *ko*, et qui s'acquittait en une certaine longueur d'étoffe forte de soie, et une certaine quantité d'onces de soie fine. Le service personnel était très modéré. Suivant l'histoire, le peuple fut très heureux dans ce pays de Chu, pendant un siècle environ qu'il resta soumis à un pouvoir indépendant. On voit que là aussi l'impôt était établi par individu.

@

Au commencement du Ve siècle, la Chine fut divisée en deux empires, celui du nord et celui du midi. Ce dernier fut gouverné successivement par ^{t6.286} quatre dynasties les Soung, les Tsy, les Leang, les Tchîn, qui tombèrent l'une après l'autre ; et l'histoire de ces temps malheureux ne donne pas de renseignement bien net sur la division ou le mode d'imposition des terres. On voit seulement qu'au milieu de ces fréquentes révolutions, les pauvres cultivateurs s'étaient placés sous la protection des familles puissantes du voisinage, que celles-ci s'emparaient d'une grande étendue de terres, et les faisaient cultiver par des individus qui n'en avaient pas, et qui probablement étaient souvent les propriétaires dépossédés eux-mêmes : conséquence naturelle des désordres qui déchirèrent continuellement cet empire du midi.

La plus grande partie du nord était soumise aux Heou-vey, dont la dynastie dura plus d'un siècle et demi, de 384 à 554. Sous ces Heou-vey, on trouve plusieurs règlements relatifs aux terres, lesquels diffèrent

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

en quelques points de ceux des Tçin. Un édit attribué à l'empereur Tai-wou-ty, qui régnait de 425 à 430, ordonne de remettre les terres en culture, de planter des mûriers, et distingue les familles qui cultivent avec des bœufs, et celles qui cultivent sans bœufs. Celles-ci devaient y suppléer par un certain nombre d'esclaves, comme on le verra plus loin. Un homme fait (probablement tout individu mâle ou femelle en âge *ting*) devait ensemençer 20 *meou* et payer, par la force de son travail, le produit de 7 *meou*. Ceci faisait donc une taxe de 35 pour 100 environ. Quant aux individus ^{t6.287} trop âgés ou trop jeunes, ils sont portés dans l'État comme devant ensemençer 7 *meou*, et remettre à l'État le produit de 2 *meou*. Les moindres familles étaient considérées comme composées de cinq individus contribuables : ainsi, en supposant qu'elles comprissent deux individus de la première classe et trois de la deuxième, chaque famille aurait possédé 60 *meou*, et payé à l'État le rendement de 20 *meou* : la taxe moyenne était donc d'environ un tiers du produit. D'après un autre document, sous les mêmes Wey, conjointement avec cette taxe, on en trouve une autre appelée *tiao* (inspection), et, suivant ce document, à l'époque de ces inspections, chaque citoyen (*fou*) et sa femme devaient payer en soie fine une pièce ou rouleau (*py*) ; en millet ou grain, deux boisseaux. Pour les individus de treize ans, lesquels n'étaient pas mariés, quatre payaient la quote-part d'un homme ou d'une femme, c'est-à-dire qu'un seul payait le 1/4 des individus de la classe précédente. Un homme et une femme mariés ensemble, eurent le droit d'avoir dans leur propriété huit esclaves, dont les mâles labouraient et les femelles tissaient les étoffes. Un individu non marié ne put avoir que quatre esclaves. Pour le labour, dix têtes de bœufs correspondaient à huit têtes d'esclaves. Dans les pays qui ne cultivaient pas de mûriers, la soie était remplacée par la toile de chanvre pour le payement de la taxe. Un citoyen et sa femme payaient en toile de chanvre, une pièce ou rouleau. Au-dessous, on payait moitié, c'est-à-dire que les ^{t6.288} individus non mariés payaient moitié des précédents.

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

Un troisième document qui se rapporte à l'an 484 (*Tai-ho*, huitième année), annonce qu'on commença vers cette époque à donner aux officiers de l'État des appointements, qu'ils n'eurent plus l'obligation de faire cultiver une certaine quantité de terre pour leur entretien, comme sous les Tçin. Ce document porte qu'auparavant les familles étaient divisées en neuf classes, dans les États des Wey, que chaque famille payait comme *tiao*, en soie fine, 2 rouleaux ; en soie grossière, 2 livres ; en grain, 200 boisseaux. Ici le *tiao* comprendrait l'impôt entier, et si l'on admet que les 200 boisseaux représentaient le produit de 20 *meou*, ce qui serait un peu moindre que l'évaluation faite sous les Han, les nombres précédents s'accorderaient assez avec le premier règlement, d'après lequel chaque famille aurait payé moyennement le produit de 20 *meou*.

En 485, on trouve un nouvel édit d'Hiao-wou-ti sur la répartition des individus et des terres. Il y est dit que parmi les mâles, tout citoyen âgé de 15 ans recevra 40 *meou* de *champs de rosée* (terres qu'on ne labourait pas, d'après le commentateur) ; parmi les femmes, chacune recevra 20 *meou* de ces mêmes terres. Les esclaves mâles et femelles seront répartis suivant la proportion des individus libres. Quand un de ces individus viendra à l'âge du *ko* (à l'âge où l'on était passible de cette charge), il recevra des terres de *rosée* ; quand il sera vieux, il les ^{t6.289} rendra ; mais les esclaves lui resteront comme propriété immuable. Ces champs de rosée devaient être spécialement consacrés à la culture des mûriers.

Ma-touan-lin examine cet édit et le rapproche du système des premières dynasties, suivant lequel l'État faisait cultiver le champ public pour le paiement des impôts, et de celui des Tçin qui avaient ordonné qu'une partie de la propriété territoriale appartiendrait, d'une manière constante, aux cultivateurs, et qu'une partie serait affectée au paiement des charges envers l'État. D'après Ma-touan-lin, les Wey firent une loi agraire, laquelle fixa la quantité de terrain que devait posséder chaque

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

famille, et le surplus constitua les champs de rosée : ce terme désignait aussi des terres vagues, sans possesseur connu, des propriétés d'exilés, d'individus morts sans héritier direct, desquelles l'État s'emparait ; mais ceci, dit-il, fut bien différent de ce qu'avait fait Wang-mang, lorsqu'il déposséda tous les propriétaires au profit de l'État. Toutefois il est difficile de croire que ce système ait pu être exécuté sur chaque point, à moins d'un déplacement forcé de la population. Il est probable que l'édit d'Hiao-Wou-ty s'appliquait principalement aux terres récemment conquises, et qu'il les répartit à son gré entre ses sujets. Mais ce que l'on doit surtout remarquer, c'est qu'ici, comme dans le premier règlement de l'an 45, l'impôt est représenté, non plus par une quantité fixe, suivant le mode des Tçin, mais par le produit variable d'une portion de terre, ainsi que dans ^{t6.290} les anciens temps. De plus, l'État se trouve propriétaire d'une certaine quantité de terrain qu'il loue à ses sujets, et que ceux-ci, conséquemment, n'ont pas le droit de vendre. Ces champs de rosée s'appellent plus tard *champ du ko*, et reproduisent ainsi le nom de la taxe instituée sous les Tçin.

En 526, un autre empereur de ces *mêmes* Heou-wey, nommé Hiao-ming, imposa aux terres du district de la cour une taxe *tsou* montant à 3/10 de boisseau par *meou*. Ici la taxe est fixée à une quantité constante. Cette même ordonnance nomme les individus qui ont pris à loyer le champ de l'État, lesquels payeront par *meou* un boisseau. Le loyer de ce fermier ne semble pas élevé, quand même le *meou* n'eût rendu que 3 boisseaux : il s'agissait probablement de terres confisquées qui devaient être remises en culture.

Quoi qu'il en soit, cet usage de donner des champs à cultiver aux individus *ting* (dans l'âge du travail), et de les retirer, quand ces individus ont atteint l'âge du repos, se trouve encore sous les Pe-tsy qui succédèrent aux Heou-wey. Les Heou-tcheou qui remplacèrent les Pe-tsy, et ensuite les Souy, ne firent que continuer ce même système pour les individus de l'âge *ting*. Sous les Heou-tcheou, l'âge *ting* comprit

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

depuis dix-huit jusqu'à soixante ans. Dans les bonnes terres, un homme (chef de famille) avait une étendue de 140 *meou*, et payait par an, en étoffe de soie, une pièce ou *py* ; en soie filée, huit onces ; en grains, 50 boisseaux : celui qui ^{t6.291} était *ting*, mais seul, n'avait que 100 *meou* et ne payait que moitié du précédent. Dans les terres sans mûriers, le cultivateur de 140 *meou* remettait par an une pièce de toile et 10 livres de chanvre (outre les 50 boisseaux de grains) ; et celui qui était *ting*, seul, ne payait que moitié de cette quantité. De plus, il y avait la taxe du *tse*, laquelle correspondait à ce que l'on appelait précédemment le *ko*. Pour cette taxe *tse*, une réunion de dix individus recevait 5 *meou* ; une réunion de sept individus en recevait 4 ; une réunion de cinq en recevait 3 seulement. Ces nombres d'individus indiquent très probablement le nombre de personnes comprises dans chaque famille. Suivant qu'elles étaient plus ou moins nombreuses, l'État leur donnait plus ou moins de terrain à cultiver pour son compte.

@

Le fondateur de la dynastie Souy, Wen-ty, ordonna que depuis les princes, les hauts dignitaires de l'État, jusqu'aux hommes du peuple, tous ses sujets recevraient des terres à cultiver pour le *ko* ou pour le compte de l'État. Ces terres furent désirées sous le nom de *tching-nie-tien*, *champs du parfait devoir* ¹ ou encore sous l'ancien nom de *champs de rosée* ; la répartition s'en fit par tête d'individu mâle, *ting*, complet ou moyen : on suivit en général le ^{t6.292} système des Pe-tsy. Ces champs du devoir devaient être plantés en mûriers ou en essences de bois ordinaire. On donna 1 *meou* par trois bouches, ce qui doit, ce me semble, se rapporter comme précédemment au nombre des individus des familles.

Sous ce même empereur, en 589, après la conquête de l'empire du midi, un édit exempta du *tsou*, pendant dix ans, les pays récemment

¹ Le caractère *nie* (Basile, 4,394) signifie *devoir*, et aussi propriété patrimoniale. Il me semble que cette dernière signification lui est venue de l'institution des *tching-nie-tien* rapportée ici dans le texte. Ces terres étant devenues plus tard propriété non amovibles, l'on aura consacré la première désignation.

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

soumis au-delà du Kiang, et que la guerre avait dévastés. Il est dit que parmi le peuple, tout individu de quinze ans acquittera l'*yong* : c'est le nom qui désignait alors le service personnel : on cessa de se servir du terme *iu*. Ainsi sous les Souy, comme sous les Heou-tcheou, il y avait le *tsou*, le *ko*, l'*yong*, qui formaient trois genres de charges distinctes.

En 624, le premier empereur de la dynastie Thang établit un nouveau règlement territorial. Dans la totalité de l'empire, tout mâle *ting* qui avait au moins dix-huit ans, reçut 100 *meou* de terres sur lesquels il devait nourrir sa famille, plus 20 *meou* qui furent le champ du devoir, le *tching-nie-tien*. Le peuple était groupé par *hiang* (arrondissement ou canton). Tout individu qui désirait sortir des *hiang* de peu d'étendue et passer dans ceux qui comprenaient plus de terres, avait le droit de vendre, et sa propriété de 100 *meou*, et le champ du devoir ; mais alors on ne lui en donnait plus (il était obligé d'acheter une nouvelle propriété dans le pays où il se transportait). Quand un individu était mort, son champ (probablement le champ du ^{t6.293} devoir, et non la totalité de sa propriété), revenait à l'État et était donné par celui-ci à un autre individu qui n'en avait pas : ainsi dans ce temps comme sous les Wey, l'État était propriétaire d'une partie considérable de la terre et la louait à vie aux cultivateurs. En général la répartition des terres se faisait à la dixième lune. Ceux qui recevaient des champs à l'âge *ting* (à l'âge du travail), payaient par an 20 boisseaux de millet ou de riz non battu, à titre de *tsou* ou de taxe territoriale : ce qui faisait 2/10 de boisseau par *meou*. Quant à la taxe des champs du devoir, le produit d'un *hiang* était établi chaque année, et, suivant ce produit, chacun devait remettre en taffetas et étoffe forte de soie, de 20 à 24 *tchy*, en soie légère, 2 onces. Ceux qui n'avaient pas de soie (dans les provinces sans mûriers) remettaient en chanvre filé 3 *kin*, ou livres chinoises. On appelait cette taxe le *tiao*, et malgré l'obscurité du texte, il est évident qu'il s'agit ici de la taxe individuelle payée par chaque cultivateur pour le produit du champ du devoir. Les corvées pour le service public furent réduites à vingt jours par an ; on ajouta deux jours de plus pour les lunes intercalaires. Ceux

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

qui n'acquittaient pas cette charge en travail personnel, payaient, par jour de corvée, 3 *tchy* de taffetas, soit 60 *tchy* pour l'année ; cette charge s'appelait l'*yong* comme sous les Souy. Au commencement du troisième kiven de la section du partage des terres, on trouve que l'empereur Huen-tsong, la huitième année de la période ^{t6.294} *kay-yuen*, ou l'an 720 de notre ère, établit le système de l'*yong* et du *tiao*. De là il ne faut pas conclure que cette institution date de cette époque, mais seulement qu'il remit en vigueur le système déjà négligé ; d'ailleurs, comme on l'a vu, le *tiao* était ce que l'on appelait auparavant le *tse* ou le *ko* ; l'*yong* était ce que l'on appelait auparavant l'*iu*. Ces sortes de charges publiques existaient, dès l'origine de la dynastie Thang, comme elles existaient sous les Wey, sous les Souy, mais avec d'autres dénominations.

Commencé par les Tçin et continué par leurs successeurs, ce système qui obligeait chaque particulier valide à cultiver par lui-même une portion déterminée de terre pour le compte de l'État, était un retour vers les anciennes coutumes, et par là le gouvernement pouvait espérer de reconquérir la propriété du sol, comme il l'avait autrefois, ou, du moins, il mettait dans sa dépendance immédiate une grande partie de la propriété territoriale, et la dynastie gouvernante se rendait respectable aux yeux de tous les grands vassaux et petits princes dont l'empire était couvert. Mais la division déjà grande des propriétés devait rendre très difficile cette allocation de terres cultivables pour l'État à chaque individu en âge *ting*. Ce texte dit bien que les officiers durent choisir, à cet effet, les terres incultes, dont les propriétaires étaient morts ; mais comment chaque cultivateur pouvait-il s'astreindre à se déplacer momentanément, pour aller soigner un champ, souvent assez éloigné du sien ? En général, ^{t6.295} le *champ du devoir* devait être planté en mûriers ou en chanvre ; il exigeait toujours une surveillance. De plus, chaque année, une révision devait être faite pour changer le cultivateur qui avait fini son temps de *ting*, et le remplacer par un nouveau contribuable : or ces mutations de fermier devaient s'opérer d'une manière assez difficile. Ce n'était plus le

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

temps des premières dynasties, sous lesquelles la population était peu considérable par rapport aux terres disponibles, et passait d'un pays dans un autre, comme un peuple pasteur. Par le développement de la civilisation, la population était devenue nombreuse, attachée au sol qu'elle cultivait, et très avide de posséder quelques mesures de terres. Cette reprise des anciens usages ne pouvait donc réussir ; et par la difficulté de ces mutations de cultivateurs, il arriva que beaucoup de terres louées à terme par l'État, se transmirent directement de père en fils ; puis elles se vendirent, par transaction, comme propriété particulière. En outre, les individus qui servaient sur la frontière comme soldats, se trouvaient exempts du *tiao* ou du *ko*, pendant toute la durée de leur service de six ans : ces individus, portés sur le registre public comme ayant l'âge *ting*, souvent mouraient ou désertaient : en un mot, on les perdait de vue, et cependant leurs noms restaient sur le registre, pour indiquer qu'ils étaient passibles des charges du cultivateur. D'autres, qui se trouvaient sans terres par suite de malheurs ou pour toute autre cause, restaient ^{t6.296} néanmoins passibles des charges personnelles imposées par l'État, et, ne pouvant les remplir, ils devenaient *feou-ke*, étrangers flottants, sans domicile fixe, et allaient se faire fermiers des familles riches, qui les recevaient dans leur dépendance, et payaient alors leurs charges personnelles. De tout ceci il résulta une confusion sensible dans le registre des contribuables. En vain le ministre principal d'Huen-tsong, nommé Wen-yong, s'opposa de toute ses forces à cette agglomération des pauvres autour des hommes puissants, qui s'en faisaient une sorte de serfs ; en vain, l'année huitième de la période *kai-yuen* (720), il fit rechercher les familles sans domicile qui échappaient au recensement, et s'efforça de les établir dans les terres en friche, pour les soumettre au paiement de l'impôt personnel : ses ordres étaient mal exécutés, et chaque petit seigneur était déjà trop puissant dans son canton, de sorte que le mal ne fut pas arrêté.

Dans un règlement de la 25^e année, période *kai-yuen* (736), Wen-yong fixa à 20 ans l'âge où l'on devait être soumis à la taxe *ko*, et il en exempta

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

les vieillards, les infirmes, les femmes, les esclaves. Le nombre d'individus exemptés devint par là considérable, et ainsi, dans le dénombrement général des individus contribuables, qui se rapporte à la 14^e année de la période *tien-pao* (année 755), sur 52.919.390 individus recensés, 44.700.988 sont exemptés de la charge personnelle *ko*, et seulement 8.208.321 sont soumis à cette charge. Un ^{t6.297} autre dénombrement très incomplet, il est vrai, de l'an 760, ne donne que 2.370.799 individus passibles du *ko*, sur 16.990.386 recensés, ce qui est une proportion encore plus faible. De guerre lasse, on abandonna donc peu à peu cette taxe personnelle, le *ko* ; et ainsi, quoique le gouvernement tendît toujours à l'institution des charges personnelles, pour égaliser tout sous lui, la force des choses le ramenait aux charges territoriales.

Après les troubles sanglants qui signalèrent le règne de Szu-tsong, de 758 à 762, on trouve, sous son successeur Tai-tsong, une ordonnance de la première année *kouang-te* (763), d'après laquelle toute famille qui contient trois individus *ting*, évite pour un de payer la taxe *yong*. La taxe de la terre est conservée à 2/10 de boisseau par *meou*. L'âge *ting* est fixé de 25 à 55 ans. On reconnaît dans cette mesure une tendance évidente à réduire les charges personnelles.

La première année *ta-ly* (766), une ordonnance fixa la taxe à 15 *tsien* ou deniers par récolte d'un *meou* ; ceci fut un changement, puisqu'auparavant on payait en nature. La perception de la taxe en monnaie paraît avoir souffert des difficultés, et les recettes se trouvèrent insuffisantes pour couvrir les dépenses de l'État ¹. En automne, les contribuables ^{t6.298} présentèrent en paiement le blé non battu, et de là on appela cette taxe le denier de la moisson verte. — Il y eut aussi le denier de la terre en elle-même, lequel montait à 20 deniers par *meou*.

¹ Un document cité par Ma-touan-lin page 37, section des monnaies porte le produit du *meou*, sous les Thang à 1/2 *chy*, soit 5 *teou*. Sous Huen-tsong en 723, nous avons vu que la taxe était de 2/10 par *teou*. Maintenant nous voyons qu'elle est de 15 *tsien* ; si l'on rapproche ces nombres, on en déduit $2/10 \times 5 \text{ teou} = 15 \text{ tsien}$ d'où le prix du *teou* = 15 *tsien*. — Un document consigné dans le Che-ho tchy porte 13 *tsien*, ce qui n'est pas très différent.

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

Une ordonnance suivante divise les terres en deux classes, pour la perception de cette taxe d'automne. Les terres de première qualité doivent payer, par *meou*, un boisseau ; celles de deuxième qualité doivent payer 6 dixièmes de boisseau les plus mauvaises sont taxées à 2 dixièmes : ainsi l'impôt était fortement augmenté.

Enfin, une troisième ordonnance de l'an 769 (5 de la période *ta-ly*) établit définitivement la perception de deux taxes, l'une d'été, l'autre d'automne. Pour celle d'été, les terres de première qualité sont taxées, par *meou*, à 6/10 de boisseau ; celles de deuxième, à 4 dixièmes. Pour la taxe d'automne, les terres de première qualité sont imposées de cinq dixièmes de boisseau par *meou* ; celles de deuxième sont imposées de 3/10 de boisseau, et les mauvaises terres sont rangées dans cette dernière classe. Ainsi, pour l'année entière, le *meou* de première qualité payait 11/10 de boisseau, et celui de la seconde, sept dixièmes. Ici on ne parle plus du denier de la terre, cité dans l'ordonnance de 766.

Vers cette même époque, les familles du peuple se trouvaient divisées en trois classes, dont chacune ^{t6.299} comprenait trois sections. Dans la première classe, chaque famille, suivant sa section, payait 4.000, 3.500 et 3.000 deniers ; dans la seconde classe, chaque famille était imposée de 2.500, de 2.000 et de 1.500 deniers ; enfin, dans la troisième et dernière classe, les taxes respectives étaient 1.000, 700, 500 deniers. Les familles des officiers en exercice étaient de même séparées en neuf classes, dont la première était assimilée à la première section des familles du peuple, et ensuite la taxe décroissait progressivement, de manière que la dernière classe des familles d'officiers était imposée comme la dernière section des familles du peuple. Il résulte de ces divers règlements : 1° que l'État ne donnait plus de terres à cultiver pour son compte ; 2° que l'impôt était devenu très considérable, comparativement aux anciens temps : nous avons vu que, sous les Han, une famille ne payait moyennement que 200 *tsien* par an, tandis qu'ici les dernières familles en payent 500. Mais à l'époque où

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

nous sommes de la dynastie Thang, la partie de la nation enregistrée comme contribuable était bien moins nombreuse que sous les Han. C'est au plus si les recensements de cette époque s'élèvent à 3.000.000 de familles ; or ces familles recensées avaient dans leur dépendance toutes les familles pauvres, sans domicile fixe, les *feou-ke*, qui cultivaient pour elles, ce qui élevait le chiffre de leur taxe individuelle.

Ce système dit des deux taxes devint général en 780, sous l'empereur Te-tsong, et par l'influence ^{t6.300} de son ministre Yang-yen. La première taxe dut être payée, en été, à la sixième lune au plus tard ; la deuxième dut être payée, en automne, au plus tard à la onzième lune. Mais ceci n'est qu'un règlement accessoire. Ce qu'il y eut d'important dans le nouveau système d'établissement de l'impôt, c'est que l'on renonça à distinguer les classes des *demi-ting* et des *ting* complets, lesquels, à 16 et à 21 ans, puis ensuite à 25 ans, recevaient des terres à cultiver pour le compte du gouvernement. On ne distingua plus, pour le paiement de l'impôt, que les individus riches ou pauvres. Les familles non propriétaires, dites *ke* 家, étrangères, furent rattachées au domicile qu'elles occupaient momentanément chez le riche dont elles étaient locataires, et l'impôt devint complètement foncier. Il n'y eut plus besoin de rechercher les familles qui échappaient au recensement, de leur donner des terres, de surveiller les empiétements des riches, de modifier chaque année les registres d'inscriptions. Ce nouveau mode fut accueilli avec faveur, probablement, surtout par les petits seigneurs, qui se trouvaient ainsi débarrassés des inspections continuelles du gouvernement ; mais, en même temps, celui-ci perdit beaucoup de son autorité directe sur le peuple, et de cette époque date la décadence de la dynastie Thang.

Les deux taxes d'été et d'automne ayant remplacé les taxes connues auparavant sous les noms de *tsou*, ^{t6.301} de *ko*, d'*yong*, de *tiao*, le peuple proprement dit n'en fut pas plus heureux, et la perception ne s'opéra pas encore d'une manière légale et régulière. Les deux taxes étant payables en monnaie, une forte partie de numéraire entra ainsi dans les caisses

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

de l'État et n'en sortit plus. Suivant les historiens, les souverains entassaient des trésors considérables, et réduisaient en même temps la quantité de pièces fondues annuellement. En résumé, la proportion de monnaie circulante diminua sensiblement, et cette diminution fit baisser le prix des matières vendables. Alors les contribuables se trouvant obligés de payer en nature de produits, faute de monnaie, les officiers chargés de la perception durent évaluer le prix des produits présentés : ils eurent soin d'estimer bas en recevant des contribuables, et d'estimer haut en transmettant au trésor de l'État ; de sorte qu'ils retinrent entre leurs mains une portion des produits livrés, et s'enrichirent aux dépens de l'État et des contribuables. Le mal augmenta encore, lorsqu'en 806, l'empereur Hian-Tsong établit en sus trois nouvelles taxes dont la première s'appelait le *chang-kong* (l'offre à l'empereur) ; la deuxième le *song-sse* (le présent), et la troisième le *lieou-tcheou* (partie retenue pour les districts). Ces deux dernières taxes paraissent avoir été destinées à payer les dépenses de chaque district, sans en sortir : par le conseil de Pey-tseu, que l'empereur choisit pour ministre, il fut ordonné que l'on ferait une estimation générale du montant de ces taxes ^{t6.302} pour tout l'empire, et que tout gouverneur qui ne trouverait pas dans son district la quantité de produits correspondante à sa part d'imposition, pourrait compléter ce déficit sur les districts dépendants du premier. On conçoit combien un mode aussi irrégulier de lever l'impôt devait vexer le peuple.

A cette même époque se rapportent les édits d'Hian-tsong qui fixent quelle quantité de cuivre chaque particulier pourra garder dans son domicile, et qui instituent les bons au trésor de la couronne (*fey-tsien*), délivrés sur le dépôt de matières métalliques ou d'autres objets d'une facile vente.

La quatorzième année du règne de Mo-tsong, vers l'an 835, ces trois taxes additives existaient encore : le peuple souffrait extrêmement par l'estimation injuste des matières présentées en paiement de l'impôt ; et la monnaie était devenue si rare que l'on achetait huit *pièces* ou *py* d'étoffe

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

de soie pour la même somme en deniers de cuivre qui représentait autrefois deux *pièces* et demie. Mo-tsong engagea ses conseillers à délibérer sur les moyens de remédier au mal, et, d'après l'avis donné par le président du bureau de l'intérieur, il déclara que le paiement des taxes s'effectuerait directement en grains et en étoffes, sans estimation, et que les officiers transmettraient directement à l'autorité supérieure les matières qu'ils recevraient. Par suite des vexations et des fraudes de ces agents de l'autorité, le désordre était extrême ; quantité de terres ^{t6.303} restaient sans culture, et beaucoup de villages étaient déserts. L'édit de Mo-tsong supprima la cause principale de ces vexations, et en 841, pour ranimer l'agriculture, son successeur Wou-tsong accorda une exemption générale de taxe, pendant cinq ans, à ceux qui cultiveraient les terres stériles et défricheraient les marais. Après ce délai de cinq ans, ils devaient payer en nature de produits, suivant l'édit de 835.

En 852, Suen-tsong supprima les impôts additifs en dehors des deux taxes d'été et d'automne ; mais l'estimation des produits présentés fut rétablie partiellement sur les quantités fractionnaires des mesures légales, qui étaient le boisseau pour les grains, le *py* ou la *pièce* de certaine dimension pour les étoffes. Suivant Ma-touan-lin, cette autorisation partielle ouvrit encore la porte aux fraudes des officiers.

Après cette époque, l'histoire ne mentionne plus de nouveaux règlements établis par les Thang pour la perception des impôts. Le paiement continua à se faire en nature, bien que le montant des deux taxes d'automne et d'été eût été fixé en quantité de deniers : ceci indique, comme nous l'avons dit, une rareté sensible de numéraire en circulation. Cette rareté ne pouvait qu'être augmentée de plus en plus par les prohibitions légales contre les détenteurs de cuivre, et l'avidité des gouvernants qui accumulaient dans leur palais toute espèce de matière métallique. Dans les derniers temps de la ^{t6.304} décadence des Thang, la Chine se trouvait plongée dans la plus profonde misère. Presque toutes ses provinces étaient ravagées par des hordes immenses

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

de brigands ou d'individus révoltés par suite de misère ; ces deux mots sont synonymes dans l'histoire chinoise. La capitale Lo-yang fut prise jusqu'à quatre fois. Au milieu de cette anarchie, on ne peut espérer de rencontrer aucune mesure équitable.

@

Le désordre continua pendant toute la première moitié du Xe siècle. Les cinq dynasties désignées par le nom de postérieures parce qu'elles prirent chacune le nom d'une dynastie précédente, se succédèrent rapidement les unes aux autres, et leur autorité précaire ne s'étendait même que sur une faible partie de la Chine. L'empire entier était divisé entre un certain nombre de chefs militaires qui ne songeaient qu'à se consolider par la force, et à piller les peuples qu'ils avaient asservis. Vers 930, sous les Heou-thang, un chef du Hoai-nan rétablit le paiement en monnaie de la taxe territoriale, le *tsou* et des taxes *tiao* et *ko*. A défaut de monnaie, des officiers percevaient les produits de la terre et les revendaient ensuite aux contribuables à un prix trop élevé, ce que l'on appelait convention amiable. On voit que dans ce temps la terre était taxée par *king* ou centaine de *meou*, la première qualité à 2.100 deniers, la deuxième à 1.800, la troisième à 1.500. Les étoffes de soie qui valaient 500 et 600 deniers le *py*, étaient fixées par la taxe à 1.700 et 2.400, c'est-à-dire au triple ^{t6.305} de leur valeur. Tous les officiers gagnaient en percevant l'impôt, et les chefs supérieurs ne réprimaient point des abus dont eux-mêmes profitaient.

Du temps des Heou-tçin, en 940, dans les provinces du sud-est, que les Heou-thang avaient conservées sous le nom de *Thang méridionaux*, la taxe d'automne fut déclarée payable en nature de produits sans estimation ; mais par chaque dizaine de boisseaux de grain, on exigea un surplus de trois boisseaux, contre lesquels le gouvernement remettait trois livres de sel, dont il s'était réservé l'exploitation. Cette espèce d'échange forcé fut renouvelée souvent dans la suite.

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

Sous les Heou-han, en 948, les exactions et les fraudes ne firent qu'augmenter. En 951, un empereur des Heou-tcheou, la dernière dynastie postérieure, Tay-hou, défendit l'exportation du cuir hors de ses États, et il paraît que chez les *Thang méridionaux* cette exportation était punie de mort.

En 954, Tcheou-chi-tsou voulut repeupler son royaume, et accorda des remises de taxe proportionnées pendant quinze ans aux individus errants qui reviendraient cultiver les terres ; mais ses officiers firent trafic de ces exemptions en les vendant à des cultivateurs qui ne s'étaient pas éloignés de leurs travaux. La Chine était si malheureuse, si épuisée, qu'elle devait se soumettre aisément au premier chef qui parviendrait à renverser tous ces petits tyrans qui la dévoraient ; ce chef fut un ministre des Heou-tcheou, qui, en 960, déposa son ^{t6.306} maître, fonda la dynastie impériale des Soung, et conquit la Chine entière en moins de quinze ans.

@

Dès son installation, ce nouvel empereur chercha à rétablir l'ordre, à réformer tous les abus criants des officiers, qui souvent percevaient la taxe en masse sur un district comme une contribution levée par la force, enfin à ramener le peuple à la culture des terres. Un édit de 961 créa des inspecteurs chargés de parcourir les provinces et de détruire les taxes illégales. Un autre édit de la même année prescrit de planter, de semer des espèces de graines déterminées. Ceci fut ensuite laissé à la volonté des cultivateurs, parce que la généralité des indications de l'ordonnance s'appliquait mal aux divers terrains. Sous les cinq dynasties, les poids et mesures avaient été altérés : on rétablit les anciennes mesures, et il fut reconnu que l'unité des paiements en monnaie serait le *tsien* ou denier exact, et celle des paiements en grain le *ching* ou dixième de boisseau ; celle des paiements en étoffe forte de soie dut être le *tchy* ou pied exact ; celle de la soie en fil ou en étoffe légère fut l'once ; celle du petit bois et des herbes fut la botte ordinaire ;

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

enfin l'unité de paiement, pour l'or et l'argent, fut le dixième d'once exact. L'impôt dut se percevoir en ces matières, et non en objets de luxe, comme le rappelle une ordonnance de 970 ; les officiers probablement avaient précédemment remis au trésor des objets de luxe, en les estimant, pour l'État, bien au-dessus de leur valeur réelle.

^{t6.307} Pour répartir l'impôt, en 963, il fut ordonné que chaque année, les officiers de l'État, tels qu'officiers supérieurs de paix et de guerre, jusqu'aux chefs de district appelés *tcheou* et *hien*, appelleraient en personne les individus de chaque famille à la porte de la maison occupée par cette famille, et percevraient ainsi directement le montant des taxes d'été et d'automne. Ceux qui ne pourraient ou ne voudraient pas payer auraient un demi-mois pour délai. Ce terme fut ensuite reculé à un mois entier par une ordonnance de 987. L'appel des familles sur le seuil de leur maison se retrouve aussi dans une ordonnance d'Yang-ty, de la dynastie Souy, vers 609 (*Wen-hian-thong-khao*, Xe kiven, p. 20). D'après ce rapprochement, on voit que c'était la manière ordinaire de faire le recensement.

Une ordonnance de 975 déclare qu'à défaut de quantité suffisante d'étoffe de soie, toute famille imposée devra remettre le complément en monnaie. On ne permit plus que plusieurs familles réunissent ensemble les fractions de leur cote d'imposition, comme elles le faisaient auparavant, pour compléter la mesure légale d'un *py*, pièce ou rouleau d'étoffe.

Reste à savoir à combien s'élevait alors la taxe sur les produits de la terre. Le *Khun-chu-pi-khao*, vol. III, page 41, au chapitre sur les impôts, dit positivement qu'à l'avènement des Soung, la taxe fut réduite à 1 sur 20 du produit des terres, et qu'ainsi les charges du peuple étaient légères. Mais de cette évaluation générale on ne doit pas conclure ^{t6.308} qu'on ait suivi alors le système de la perception proportionnelle au produit. D'après les documents que fournit Ma-touan-lin, d'après la division des terres en cinq classes qu'il indique, il paraît bien plus probable que l'impôt était fixé par *meou*, à un chiffre déterminé de

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

deniers, comme nous l'avons vu sous les Heou-thang. Mais, par suite de la rareté du numéraire, il était admis que le paiement serait fait en cinq espèces d'objets principaux, tels que monnaie, grain, étoffe forte et mince de soie, toile et métaux : le prix en monnaie de ces quatre dernières espèces d'objets était fixé par le gouvernement ; mais comme la qualité du grain, de la soie, de la toile, est très variable, il y avait lieu à estimation de la part des officiers, et dès lors cause de fraude. Il est très singulier que, malgré la quantité considérable de pièces de cuivre fabriquées à cette époque, les propriétaires ruraux n'aient pas pu acquitter leur taxe en monnaie : ceci me paraît indiquer une grande imperfection dans les moyens de communication à l'intérieur, ainsi qu'on le voit encore en France dans les pays où l'on ne peut louer qu'à moitié grains. L'officier supérieur chargé de la perception de la taxe territoriale portait même le nom de préfet des transports par eau et par terre. Il devait recevoir les matières au chef-lieu de son district, et faisait alors de gré à gré des conventions avec les contribuables qui ne voulaient pas porter jusqu'à ce chef-lieu : ceci donnait souvent lieu à beaucoup de difficultés. Je rapporterai plus ^{t6.309} loin les quantités détaillées des divers objets qui formaient le total de la taxe dans les années 998, 1022, 1077 : je les donnerai telles qu'elles se trouvent rapportées par le texte même, et l'on verra qu'une faible partie seulement de ce total se payait alors en monnaie.

L'empire ayant été désolé, en 987, par une sécheresse générale, les années suivantes présentent des ordonnances pour le rappel du peuple dispersé, auquel l'État promet une réduction d'impôt. Quelque temps avant ces ordonnances, un certain Pao-tchy présenta une requête où il dépeint la grande diminution des familles agricoles, la fuite fréquente du cultivateur, quand la récolte était mauvaise, et l'injustice des officiers percepteurs qui chargeaient indistinctement d'autres familles du montant de ce que devaient les fuyards. Il conclut que cette dette doit être reportée sur les parents des fuyards, plutôt que sur leurs voisins. Ce

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

système de solidarité entre les parents fut donc mis en vigueur ; mais il donna lieu à beaucoup de plaintes, et fut bientôt abandonné.

En 995, se trouve une autre ordonnance motivée sur l'abandon de beaucoup de terres par suite de mauvaises années. Les recherches des percepteurs n'ayant pu faire rentrer dans l'ordre les gens errants, il leur est offert de cultiver les terres abandonnées à titre de *tching-nie* avec exemption d'impôt pendant trois ans ; au bout de ce temps, ils doivent remettre 1 sur 2. L'État paraît s'être emparé ^{t6.310} des terres abandonnées, et ainsi s'explique la taxe considérable qu'il perçoit au bout de trois ans. Cette taxe comprenait la rente au propriétaire, en sus de l'impôt ordinaire.

Vers cette époque, il fut reconnu que dans le district de Kai-fong-fou, qui portait le nom de district de la cour, il manquait sur les recensements précédents, 10.283 familles, lesquelles s'étaient enfuies par suite de condamnations pour défaut de paiement. Cette fuite laissait sans culture beaucoup de terres qui par là ne rendaient aucune taxe au gouvernement, jusqu'à ce que les voisins les achetassent ou s'en emparassent par usurpation. Pour faire cesser cet état de choses, un inspecteur général fut envoyé sur les lieux, avec quatorze employés, pour faire un relevé exact des terres abandonnées. Un délai d'un demi-mois fut accordé aux propriétaires enfuis pour faire leur déclaration, et on leur promit une exemption de tout ce qu'ils pouvaient redevoir à l'État. Le délai passé, on dut probablement vendre les terres à des conditions semblables à celles de l'ordonnance précédente. Cette amnistie fit rentrer beaucoup de familles.

En 997, Y-tchin-tsong, qui occupait la charge de grand historien impérial, adressa à l'empereur une requête analogue sur les terres abandonnées, et demanda que l'État s'en emparât et les cédât à de nouveaux individus pour une rente déterminée.

Ma-touan-lin fait un rapprochement entre cette proposition et le système établi dans le Ve siècle par ^{t6.311} l'empereur Hiao-wen des Yuen-

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

wey. Dans les deux cas, l'État s'emparait des terres vagues sans propriétaire, et les cédaient à de nouveaux colons. Mais les Yuen-wey imitaient le système des Tcheou. Ils donnaient à cultiver des terres pour le temps seulement de l'âge imposable, de l'âge *ting*. Une fois hors de cet âge, le cultivateur devait rendre sa terre à l'État qui la transmettait à un nouveau colon. Suivant la proposition d'Y-tchin-tsong, l'État cédaient des terres pour une rente déterminée, mais sans se réserver de redevenir propriétaire, au bout d'un certain nombre d'années ; *cette cession était donc une aliénation complète*, sauf la redevance. De plus l'État s'obligea envers les nouveaux colons à leur faire l'avance de bœufs et de semences, et à n'en exiger le remboursement que cinq ans après ; ce remboursement occasionna beaucoup de difficultés, et l'État perdit une partie du capital avancé.

D'après une ordonnance de l'an 1000, on avait déjà reconnu, à cette époque, que ces exemptions accordées aux individus errants pour les rappeler au travail avaient donné lieu à un grand nombre de fraudes. Beaucoup de cultivateurs abandonnaient leurs terres, pour en demander de nouvelles, comme gens errants, et jouir du bénéfice de l'exemption d'impôt pendant trois ans.

Des instructions expresses furent envoyées, à ce sujet, aux fonctionnaires de l'an 1004 à 1008 ; une charge spéciale de *promoteur de l'agriculture* fut créée, et l'on permit au peuple de compléter sur le ^{t6.312} paiement de l'automne ce qui serait resté en déficit sur la taxe d'été. Pour cette taxe d'été, le délai du paiement s'étendait jusqu'à la dixième lune, et pour la taxe d'automne, le délai se prolongeait jusqu'à la deuxième lune de l'année suivante. Chaque année, les inspecteurs devaient faire à l'avance une estimation de la récolte de leurs districts, et, suivant le résultat de cet examen, ils pouvaient modifier en plus ou en moins la quantité de l'impôt : on voit que les revenus du gouvernement étaient toujours assez incertains.

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

Depuis l'an 973, on avait fait revivre un impôt additif sur la quantité d'objets fournis par les contribuables ; cet impôt avait été établi sous les Heou-thang, vers les années 928, 930, pour le paiement des officiers chargés de la perception. Alors il était de 7 deniers par 1.000 deniers de monnaie, d'un denier par chaque *cho* ou dix bottes de foin ou de blé. Sous les Song, le produit de cet impôt, appelé le denier, *tsien-teou*, fut divisé en deux parties dont l'une revint à l'État et entra au trésor : l'autre fut affectée aux dépenses des officiers, comme Ma-touan-lin l'explique dans une note. Alors on perçut, en sus, par 1.000 deniers en monnaie, 7 deniers ; par chaque *py* ou mesure d'étoffe forte de soie, 8 ou dix deniers ; par chaque once de fil de soie, livre de thé, *cho* de foin ou blé, un denier.

En 1040, tout ce denier additif dut entrer au trésor de l'État, et en 1069, on exigeait en sus (pour le paiement des officiers), 5 deniers par 1.000 deniers ^{t6.313} en monnaie, ou par chaque *chy* (décuple boisseau) de grain. En 1116, on perçut encore en sus 5 deniers par chaque mille deniers, once de soie, *chy* de blé, *py* d'étoffe. Une autre addition de 5 deniers eut encore lieu en 1134, de sorte qu'à cette époque, chaque valeur de 1.000 deniers dans l'acquittement de la taxe, était, en sus du paiement, imposée de 23 deniers, dont 10 étaient affectés aux inspecteurs ou receveurs. Plus tard en 1140, le même *denier additif* montait à 43 par 1.000 sur la valeur des objets perçus.

Après ces divers détails, Ma-touan-lin rapporte trois recensements des terres, assez incomplets, lesquels furent exécutés dans les années 975, 996 et 1021. J'ai donné les nombres indiqués pour ces recensements, dans mon [Mémoire sur les recensements de la Chine](#). Il les fait suivre d'un exposé des divers objets qui entraient dans le paiement du *tsou* et du *choue*, ou des impôts payables en produits de la terre et en monnaie. Le *tsou* est, comme nous l'avons toujours vu, la taxe territoriale que chaque famille devait payer en grains. Le *choue*

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

devait comprendre le reste de l'impôt direct payable en monnaie par chaque famille, et ceci me semble évident, d'après une longue note où Ma-touan-lin divise ces deux impôts réunis, *tsou, choue* en cinq sections, comme on peut le voir ci-après. t6.314

SECTIONS DE L'IMPÔT — OBSERVATIONS

1° Taxe des terres de l'État.

Cette branche de revenu se composait d'une partie du produit des domaines impériaux et terres colonisées ou cultivées par les soldats. Les colons de ces diverses terres payaient une rente qui constituait la taxe des terres de l'État.

2° Taxe des terres du peuple.

C'était la taxe prélevée sur les terres cultivées par chaque famille du peuple.

3° Taxe des enceintes et des réunions d'habitations.

C'était la taxe sur les habitations et les terres comprises dans l'intérieur des villes.

4° Taxe des objets divers.

Sous ce nom étaient compris les droits sur les peaux de bœuf, sur le sel à manger et à ver à soie, les droits qui se percevaient suivant la nature d'objets que produisait chaque famille, et qui faisaient aussi partie de l'impôt direct.

5° Taxe des individus *ting* ou valides.

Dans chaque famille on comptait les individus *ting* ou valides (de 20 à 60 ans), et chacun d'eux était taxé d'une certaine quantité de riz pour l'acquittement de sa contribution personnelle.

D'après cette note, il me paraît évident que la réunion du *tsou* et du *choue* représentait la totalité des impôts *directs* perçus à cette époque. Ma-touan-lin a donné le détail du *produit* du *tsou choue* dans les années 997 et 1021 : comme ces tableaux n'ont été traduits dans aucun ouvrage, je crois qu'ils seront lus ici avec quelque intérêt. Pour avoir le revenu total de l'empire chinois à ces mêmes époques, il faudrait ajouter à ces tableaux le produit des impôts indirects perçus aux barrières des douanes provinciales et des marchés. t6.315

La condition de la propriété territoriale en Chine
depuis les temps anciens

PREMIER TABLEAU

présentant le produit des impôts directs vers l'an 997 (Fin de la période *tchi-tao*)

Noms des matières	Taxe
Grains	21.707.000 <i>chy</i> environ (mesure de 10 boisseaux, pesant 120 livres chinoises)
Monnaie de cuivre	4.656.000 <i>kouan</i> , enfilade de mille deniers. — (Chaque mille deniers valait approximativement une once d'argent).
Taffetas, étoffe forte en soie	1.625.000 <i>py</i> ou rouleaux environ
Étoffe en soie plus fine	273.000 <i>py</i>
Toile de chanvre	282.000 <i>py</i>
Soie en fil	1.410.000 onces
Gaze ou <i>mien</i>	5.170.000 onces
Thé	490.000 livres
Foin et herbes sèches	30.000.000 bottes (<i>oey</i>)
Grandes herbes	2.680.000 bottes
Bois à brûler	280.000 falourdes (<i>cho</i>)
Charbon de terre	530.000 <i>tching</i> (balance)
Plumes d'oie et autres	620.000 <i>tching</i> (balance)
Bois de flèche	890.000 <i>tching</i> (balance)
Fer	300.000 livres

^{t6.316} On n'a compris dans le tableau précédent que les matières qui se comptaient par dix mille ; le reste a été négligé. Ceci indiqué par une note.

SECOND TABLEAU

présentant le produit des impôts directs vers l'an 1021 (Fin de la période *tien-chy*)

Noms des matières	Taxe
Grains	22.782.000 <i>chy</i> environ
Monnaie de cuivre	7.364.000 <i>kouan</i> ou enfilade
Taffetas, étoffe forte de soie	1.615.000 <i>py</i> environ
Étoffe en soie plus fine	181.000 <i>py</i>
Toile de chanvre	340.000 <i>py</i>
Soie en fil	905.000 onces
Gaze, étoffe de soie très fine	3.995.000 onces
Thé	1.668.000 livres
Foin	28.995.000 bottes
Grandes herbes	1.680.000 bottes
Charbon de terre	26.000 <i>tching</i>
Bois à brûler	"
Plumes d'oie et autres	670.000 <i>tching</i>
Cuir	816.600 <i>tching</i>
Chanvre brut	370.000 livres
Sel	577.000 <i>chy</i>
Papier	123.000 <i>chy</i>

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

^{t6.317} A cette même fin de la période *tien-chy* (vers 1020 ou 1021) se rapporte le recensement le plus étendu des terres cultivées, qui ait été opéré sous la dynastie Song. Il présente 5.247.584 *king*, 32 *meou*, et quoique ce chiffre soit bien inférieur à ceux des Han et des Thang, il est beaucoup plus considérable que celui des recensements précédents des Song : ce qui prouve que l'appel aux cultivateurs n'avait pas été inutile. En 1023, on trouve une nouvelle ordonnance par laquelle des étrangers sont appelés dans le King-si et le Tang-ky, pour cultiver les terres vagues. Ces provinces étaient situées au nord-ouest, près du prince indépendant d'Hia et des Tartares qui les dévastaient par leurs incursions, dès que les empereurs chinois mettaient quelque retard à leur payer le tribut convenu.

Le reste de l'empire, d'après l'histoire, était alors assez bien cultivé ; mais les propriétaires et les cultivateurs s'opposaient fortement au dénombrement des terres. Les deux recensements suivants, des années 1052 et 1064, ne présentent plus que 2.280.000 et 3.400.000 *king* de terres cultivées, ce qui fait une réduction énorme sur le chiffre de 1021. Les conseillers impériaux reconnaissaient l'existence d'un déficit énorme qu'ils n'évaluaient pas à moins de 7 sur 10, de sorte que l'impôt se trouvait réparti de la manière la plus inégale, et que la grande majorité des terres ne payait rien au gouvernement.

@

^{t6.318} Sous l'empereur Chin-tsong, en 1072, son ministre principal, Wang-ngan-chy, entreprit hardiment la réforme de ces abus. Un édit impérial ordonna que l'on commencerait un arpentage exact des terres cultivées de l'empire, et qu'elles seraient divisées suivant une nouvelle mesure appelée *fang tien*, le champ carré, laquelle était un carré de 100 *pou* de côté, et contenait 41 *king*, 66 *meou*, 80 *pou*. Les inspecteurs chargés de fixer la taxe, durent distinguer deux qualités de terres : celles de couleur noire et celles de couleur rouge, et l'impôt fut réglé d'après cette couleur, qui indiquait le plus ou moins de fertilité de

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

la terre. Mais ce règlement cadastral ne s'exécuta que lentement, au milieu des réclamations de toutes les familles riches ou dignitaires de l'État, contre lesquelles Wang-ngan-chy lutta pendant toute la durée de son ministère. En 1085, Chin-tsong mourut : la régente qui gouverna pendant la minorité de Tchi-tsong, s'effraya des oppositions nombreuses contre le cadastre exact des terres, et ordonna de suspendre ce travail.

Sous Chin-tsong, l'an 1077 (dixième de la période *Chy ning*), on trouve un troisième tableau qui présente le produit des deux taxes d'été et d'automne, ou le produit des impôts directs de l'empire, puisque ces deux taxes se percevaient sur chaque famille individuellement, comme nous l'avons vu plus haut. Je rapporterai ici ce nouveau tableau. ^{t6.319}

TABLEAU
du produit des impôts directs en l'an 1077

Noms des matières	Taxe d'été	Taxe d'automne	Total
Onces d'argent	31.940	28.197	60.137
Enfilades ou milliers de deniers	3.852.817	1.733.002	5.585.819
Grains en <i>chy</i> (10 boisseaux)	3.435.785	14.451.472	18.202.287
Étoffe forte de soie en <i>py</i>	2.541.300	131.023	2.672.323
Fil de soie et étoffe légère en onces	5.844.861	5.497	5.847.358
Herbes en bottes (<i>cho</i>)		16.754.844	16.754.844
Divers objets en livres, onces, <i>chy</i> , mêlés ensemble et comprenant thé, sel, farine, son, cire, huile, papier, fer, charbon de terre, carthame, cuir, chanvre, etc.	1.255.992	1.944.301	3.200.293

Dans ce compte général, il est très singulier de voir ajoutées sous le titre *divers objets*, des quantités d'ordre tout à fait différent, telles que des livres, des onces, des mesures de dix boisseaux, etc. Le tableau du texte offre de plus l'addition de tous les nombres portés pour la taxe d'été et la taxe d'automne. Or le résultat de cette addition ne peut être qu'un chiffre tout à fait insignifiant ; car on ne ^{t6.320} peut admettre que ces diverses quantités eussent la même valeur, et fussent ainsi toutes égales comme prix à l'once d'argent. Si les mesures de riz portées dans

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

ce tableau désignent du riz nettoyé, on trouve dans le petit abrégé d'arithmétique et de géométrie, que Tchu-hi, auteur de ce temps, a inséré dans son *Y-li*, que le riz nettoyé vaut 0,9 once pour un *chy*. De là à une once la différence ne serait pas grande ; mais le caractère employé pour les quantités d'herbes, et que je traduis ici par bottes, ne paraît pas désigner une forte quantité, dont le prix puisse atteindre une once, et enfin, cette même égalité de prix ne pourrait exister entre toutes les quantités comprises au titre de divers objets.

Pendant les quinze années de la minorité de Tchi-tsong, jusqu'à sa mort qui arriva en 1100, l'organisation administrative de la Chine s'affaiblit très sensiblement. La cour s'occupait de discuter sur l'interprétation des *king*, bien plus que de gouverner, et les officiers chargés de la perception étaient peu surveillés. Seulement, en 1086, l'officier désigné sous le nom d'*historien impérial* fit observer, dans une requête, qu'un des officiers préposés au transport, ce qui était le titre des percepteurs, avait perçu dans son arrondissement un droit exorbitant pour le transport des produits livrés en paiement de la taxe ; qu'il avait taxé chaque famille indistinctement à dix-huit deniers. L'affaire fut examinée au tribunal des peines, et les familles du peuple furent taxées suivant leur ^{t6.321} rang et la distance du transport. Une autre ordonnance de 1094 est relative aux terres dont le propriétaire n'était pas connu, et qui souvent étaient vendues pour le compte de l'État, sans enquête suffisante.

En 1104, un nouvel empereur, Chy-tsong, ordonna de reprendre l'arpentage des terres suivant le système des *fang tien* ; et l'opération dut recommencer par le Kiang-si et le Kiang-pe-lou. Ces *fang tien* étaient comme je l'ai déjà dit des carrés de 1.000 *pou* : certains employés de l'arpentage faisaient croire au peuple que les parcelles détachées hors de ces carrés perdaient de leur valeur, et les achetaient à vil prix. On réprima cette fraude ; mais l'opération en elle-même n'avancait que lentement : car pendant les vingt ans d'interruption, les

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

registres des mensurations établies de 1072 à 1085 avaient disparu, les limites fixées pour les propriétés avaient été détruites. En 1106, l'empereur ordonna que l'arpentage s'exécutât simultanément dans tout les districts de l'empire ; mais, dès l'année 1108, beaucoup de doutes s'élevèrent sur l'exactitude des opérations déjà achevées. On cessa quelque temps, puis on reprit en 1110, et ce travail continua pendant le ministère de Tsai-king, jusqu'en 1120, où il fut interrompu définitivement. L'arpentage ayant prouvé qu'un nombre considérable de terres ne payaient pas de taxe, et les terres arpentées ayant été soumises probablement à une taxe trop forte, beaucoup de ^{t6.322} familles s'étaient dispersées et avaient abandonné la culture. En 1120, elles furent engagées à reprendre leur travaux, avec remise complète de tout ce qu'elles pouvaient devoir. Dans les provinces où l'arpentage n'avait pas été exécuté, l'impôt dut se percevoir en masse sur chaque district, comme une véritable contribution militaire.

De 1125 à 1130, les Soung furent dépossédés par les Kin de toutes les provinces du nord-est jusqu'au Kiang, et ils ne se relevèrent pas de ce coup terrible. Les dépenses nouvelles exigées par la longue guerre qu'ils durent soutenir contre les Kin ou les autres Tartares, vinrent augmenter l'embarras de leurs finances, et la perception des impôts se fit sans aucun ordre régulier. Tantôt le gouvernement créait de nouvelles taxes pour parer au déficit du trésor, et ses officiers estimaient trop bas les matières offertes en paiement, afin d'augmenter la somme levée sur les contribuables ; tantôt, dans les districts où le cultivateur, accablé de misère, avait abandonné ses terres et s'était fait brigand, l'empereur parlementait avec ces brigands, et leur accordait amnistie entière et exemption des impôts arriérés, à la seule condition qu'ils reviendraient cultiver leurs terres. Quand les Kin faisaient une invasion dans les provinces qui restaient aux Soung sur la rive gauche du Kiang, le résultat en était toujours une transaction par laquelle l'empereur chinois s'engageait à payer un tribut aux Kin, et en même temps il devait accorder des ^{t6.323} délais de paiement aux diverses provinces ravagées

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

par l'invasion ou épuisées par les frais de la guerre. Ce fut à cette époque qu'eut lieu l'émission abusive des divers papiers-monnaie désignés sous le nom de *Kiao-tseu*, d'*Hoei-tseu*, etc. par lesquels l'État voulut solder ses dépenses ; et même, dans le prélèvement de l'impôt, les officiers firent de faux billets qu'ils remettaient au peuple en paiement des différences qui pouvaient lui revenir sur le prix des matières présentées. Puis l'État finit par ne plus payer les billets mêmes qu'il avait émis, comme on peut le voir dans mon [Mémoire sur le système monétaire des Chinois](#). L'administration était dans le plus complet désordre, le peuple aussi malheureux qu'on peut l'imaginer ; et si la dynastie usée des Soung conserva l'empire du midi jusqu'en 1275, le délai de sa chute dépendit uniquement des guerres qui s'élevèrent au nord, entre les divers peuples tartares, et du temps qu'il fallut aux Mongols pour subjuguier les Kin.

D'après le *Khun-chou-pi khao*, dans les derniers temps de la dynastie Soung, sous Li-tsong, de 1225 à 1260, le principal ministre de ce prince, Kia-sse-tao, imagina de rétablir l'institution du *kong-tien* ou champ de l'État. Suivant les passages cités dans la continuation de Ma-touan-lin, ce ministre aurait seulement cherché à rétablir exactement les limites des propriétés toujours incertaines, et mis plus de sévérité dans la perception des taxes. Kia-sse-tao, vers 1260, ne sachant comment ^{t6.324} pourvoir aux frais de la guerre, créa un autre papier-monnaie aussi peu remboursable que ceux qui étaient tombés en discrédit, et espérait faire accepter ce papier par la force. Ce ministre, qui dirigea toutes les affaires sous Li-tsong, est maudit des historiens chinois comme un traître qui vendit sa patrie aux Mongols ; mais ceux-ci étaient bien assez forts pour n'avoir pas besoin de pareils secours. Que si Kia-sse-tao ne cherchait qu'à s'enrichir aux dépens du peuple, comme le prétendent ces mêmes historiens, il faisait en grand, ce que les autres officiers faisaient en petit. En général, dans ces temps malheureux, le caractère chinois présente si peu d'amour de la patrie et un si grand développement de

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

l'intérêt matériel, qu'il était comme nécessaire que ce peuple démoralisé fût un peu retrempé par la conquête des Tartares.

Parmi les peuples qui s'agrandirent aux dépens de l'empire chinois, les premiers furent les Liao qui, dès le Xe siècle de notre ère, occupaient les provinces septentrionales connues sous le nom de *Leao-tong* et de *Pe-tche-ly*. Jusque-là, habitués à la liberté de la vie nomade, les Liao commencèrent à se fixer et à s'occuper de l'agriculture. Une ordonnance d'un de leurs chefs, datée de l'année 1027 (septième de la période *tay-phing*), présente divers règlements sur la culture des terres. Celles qui étaient cultivées par des colonies militaires, *tun-tien*, devaient appartenir à l'État ; le grain qui en provenait ne pouvait se vendre ^{t6.325} librement. Ceci, dit le texte, était le règlement du *kong-tien*, du champ de l'État. Quant aux terres vagues incultes, les pauvres gens qui en entreprenaient le défrichement avaient une exemption d'impôt pendant quinze ans. Ceux qui cultivaient les délaissés du fleuve Jaune ou d'autres rivières, ne durent payer la taxe *tsou* qu'au bout de dix ans. Ce règlement, analogue à celui des terres vagues, semble prouver que l'État s'était aussi déclaré propriétaire des délaissés. Enfin il y avait le règlement des terres des particuliers, lesquelles étaient divisées par *meou* et imposées proportionnellement. Les montagnes n'étaient pas taxées. L'impôt se prélevait comme chez les Song, par les officiers de chaque district, et se consommait dans ce même district : le produit seul de la taxe du vin était envoyé à la cour.

Après les Liao vinrent les Althoun-khan, appelés *Kin* par les Chinois, lesquels, en 1125, repoussèrent les Song jusqu'au Kiang, s'emparèrent de leur capitale Kay-fong-fou, et possédèrent pendant plus d'un siècle presque tout le pays au nord du Hœi. Le continuateur chinois de Ma-Touan-Lin dit que pour la mesure des terres, les Kin fixèrent la valeur du *pou* à 5 *tchy*, celle du *meou* à 240 *pou*, celle du

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

king à 100 *meou* ¹. Il ne fut pas interdit au ^{t6.326} peuple de vendre ou de mettre en gage ses terres. La taxe dut être payée suivant les produits du sol, et on recommanda spécialement la plantation des mûriers. Les Kin passent dans l'histoire pour avoir épuisé le pays qu'ils occupaient. Ces conquérants inhabitués au travail ne songeaient qu'à s'enivrer, qu'à se procurer des habits somptueux et des objets de luxe. Le peuple était maltraité par eux, et la culture des champs était généralement négligée.

@

Les Mongols furent le troisième peuple tartare qui s'établit en Chine. Sous Tchingkis, ils vainquirent les restes des Liao ; sous Ogodai, ils vainquirent les Kin ; et enfin, en 1275, Koblaï-khan fit la conquête de tout l'empire des Soung. Dès que les Mongols se civilisèrent, ils imitèrent les règlements des Chinois. Le célèbre ministre chinois d'Ogodai, Ye-liu-tchou-tsaï, substitua dans les provinces du nord, la taxe personnelle à la taxe territoriale ; ce qui, dit l'auteur chinois, était une imitation des taxes appelées *tsou*, *yong*, *tiao*, par les Thang. La taxe personnelle fut divisée en deux parties : chaque famille dut payer 1/2 livre de soie pour les dépenses générales de l'État ; et en outre, par cinq familles, on exigea le paiement d'une livre de soie dont le prix était employé aux dépenses particulières des officiers du district. Pour la taxe de la terre, on ^{t6.327} distinguait trois classes. Les terres de première qualité furent imposées à 3/10 de boisseau par *meou* ; celles de seconde à 2/10 et demi ; celles de qualité inférieure à seulement 2/10. Les terres soumises à une irrigation régulière étaient considérées à part, et taxées à de 5/10 boisseau par *meou*. Au lieu de cette taxe fixe par chaque espèce de *meou*, le P. Gaubil, dans l'Histoire des Mongols, rapporte que Ye-liu-

¹ Ces deux valeurs des *king* et des *meou* sont conformes à celles des Soung. On peut présumer de là que la valeur du *pou* portée à 5 *tchy* était aussi la valeur ordinaire. L'historien ne dit pas, il est vrai, que ces valeurs étaient conformes à celles des Soung ; mais la discussion que j'ai présentée dans mon Mémoire sur les recensements des terres en Chine, montre avec beaucoup de probabilité que le *pou* généralement usité dans les mesures agraires était alors effectivement de 5 *tchy*.

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

tchou-thsai établit une taxe de 1/10 sur le riz et les autres grains. Si ceci est exact, le ministre chinois ne comptait le produit moyen du *meou* que pour deux boisseaux et demi ; ce qui est extrêmement peu. Probablement cette évaluation trop faible avait pour but de réduire l'impôt momentanément, afin de laisser respirer les provinces nouvellement conquises. D'après le père Gaubil et le texte chinois cité par le continuateur de Ma-touan-lin, la taxe sur les marchandises en circulation fut fixée à un droit de 1 sur 30.

Ce système d'impôt fut ensuite modifié : les familles furent taxées par individus *ting* ou valides, les vieillards et les enfants étant exemptés. Chaque individu arrivé à l'âge de *ting* complet dut payer 10 boisseaux de grain. Ceux qui étaient immédiatement au-dessous (tel est, selon moi, le sens qu'on doit donner à l'expression *yen ting* ou *ting* examinée du texte) ne payaient que 5 boisseaux. Toute famille nouvellement établie ne payait que moitié. Dans la perception de l'impôt, on admit des compensations. Les familles qui avaient beaucoup de terres ^{t6.328} et qui comprenaient peu ou point d'individus en âge *ting*, payaient la taxe territoriale. Les familles dans la position contraire payaient la taxe *ting*. On soumit à la taxe les terres des artisans et des bonzes, tant de la secte de Fo que de celle du Tao.

Quand les provinces au midi du Kiang furent conquises, la perception de la taxe se fit à deux époques différentes, en été et en automne, ce qui était une imitation des Thang, comme dit le texte chinois.

Sous Koblai-khan ou Chi-tsou, l'impôt fut augmenté dans une proportion sensible. Une ordonnance de l'an 17^e de son règne contient des règlements particuliers pour les familles de diverses classes. Dans la première classe, chaque individu *ting* complet dut remettre 3 *chy* ou 30 boisseaux de grain ; chaque individu *yen ting* dut remettre 1 *chy* ou 10 boisseaux pour la taxe de la terre, chaque *meou* fut taxé à 3/10 de boisseau. Dans la deuxième classe, pour la taxe *ting*, chaque individu *ting* payait 10 boisseaux de grain : il paraît que l'impôt territorial restait

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

le même. Les familles nouvellement réunies ne payaient, la première année, que 5 boisseaux ; et l'on augmentait chaque année, de sorte que la cinquième année, la taxe se trouvait de 17 boisseaux 5/10 ; la sixième année ces familles se trouvaient rangées parmi les familles ordinaires. D'autres familles s'aidaient entre elle pour la taxe ; c'étaient probablement les familles les ^{t6.329} plus pauvres. Pour celles-là, la taxe personnelle était fixée à 10 boisseaux par chaque *ting*, la taxe de la terre à 3/10 de boisseaux par *meou*. La difficulté du transport des produits obligea d'établir des estimations comme sous les Soung. Le *chy*, ou décuple boisseau de grain, était évalué à 2 onces en *tchao*. Comme les *tchao* avaient été émis à moitié perte, une once en *tchao* ne représentait qu'une 1/2 once d'argent, qu'un 1/2 millier de deniers : 2 onces en *tchao* représentaient donc une once d'argent, et le prix du *chy* de grain se rapporterait avec la valeur qui lui est assignée dans les relevés des Soung. Pour les frais du transport et la perte dans les greniers publics, on allouait par chaque *chy*, 3/10 de boisseau, de perte, soit 3 pour o/o.

La culture des mûriers était toujours l'objet de l'attention spéciale du gouvernement. Dans le Hoai-sy, les familles de première classe devaient planter en mûriers 10 *meou* ; celles de seconde classe, 5 *meou* ; et les dernières, 2 *meou* seulement. Ce n'est que pour ce genre de culture que le gouvernement mongol intervenait dans le mode d'aménagement des terres.

@

L'histoire est fort concise sur les règlements des Ming en général. On trouve dans la continuation de Ma-touan-lin quatre dénombrements des terres cultivées qui se rapportent aux années 1360, 1502, 1542, 1578 ; ils sont présentés sans explication et diffèrent singulièrement entre eux. Un auteur chinois attribue ces discordances à des réticences ^{t6.330} volontaires, à des friponneries de la part des officiers, et cette conjecture semble en effet la seule admissible. Le dénombrement de 1360, au

La condition de la propriété territoriale en Chine
depuis les temps anciens

commencement de la dynastie, est accompagné d'un tableau du produit de la taxe que je transcrirai ici pour qu'on puisse le comparer avec les tableaux précédents.

Noms des matières	Taxe d'été	Taxe d'automne	Total
Grains (<i>chy</i>)	4.702.900	24.730.450	29.433.350
Monnaie en pièces de cuivre et papier-monnaie (<i>tchao</i>)	39.800	5.530	45.330
Étoffe de soie (<i>py</i> ou pièces)	288.487	59	288.546

D'après le silence de l'histoire, il ne paraît pas que le gouvernement Ming se soit réservé aucun droit de direction supérieure sur le mode de culture des terres, ni qu'il ait rendu aucun règlement pour limiter la propriété individuelle comme sous les dynasties précédentes.

Ceci paraît indiquer que le gouvernement respecta alors sensiblement les droits des propriétés consacrés par le temps ; mais de là on ne doit pas conclure que le droit de propriété foncière ait été dès lors en Chine libre et indépendant, que chaque ^{t6.331} particulier ait pu disposer de sa terre à son gré, comme dans notre France. En effet, aujourd'hui, sous la dynastie manchoue, divers articles du code pénal limitent les droits de la propriété particulière, et ce code, pour ces articles comme pour la presque totalité de ses autres règlements, paraît n'être que la reproduction du code établi par les Ming. La Bibliothèque royale ne possède, à dire vrai, que la table et le premier cahier de ce code des Ming ; mais la collation des tables des deux ouvrages ne m'a offert qu'une dizaine au plus de titres différents, et le texte des articles qu'on peut comparer au premier cahier est exactement identique. Tout porte donc à croire que la législation des Mantchoux est la même que celles des Ming, relativement aux terres possédées par les Chinois. Le seul cas différent est celui des terres confisquées et inféodées par les Mantchoux, à leurs soldats, d'après leur coutume nationale.

Voici ce que rapporte Amyot à ce sujet dans une note, page 27 de [l'Art militaire des Chinois, t. VII des Mémoires des missionnaires](#) :

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

« Après que les Tartares Mantchoux se furent emparés de la Chine, le nouvel empereur, sans toucher aux terres du peuple, se saisit de toutes celles qui étaient incultes, celles qui appartenaient aux princes et aux grands toujours liés au parti de l'ancienne dynastie, et en général celles de tous les individus coupables de rébellion envers le vainqueur. Il en fit l'apanage des hommes de sa nation auxquels il les ^{t6.332} distribua toutes. Les huit bannières sous lesquelles sont rangés toutes les familles mantchoues, reçurent alors des fonds de terre déterminés dont, à proprement parler, elles ne sont que les usufruitières, car le droit d'aliénation (libre), ne leur appartient pas. Un particulier (de cette classe) pouvait bien vendre le fonds de terre dont il était possesseur, mais seulement à un autre particulier de la même bannière que lui. Néanmoins, les Chinois trouvaient les moyens de se rendre peu à peu maîtres de ces terres, soit en les achetant sous des noms empruntés, soit en trompant de mille manières ces nouveaux venus qui n'avaient pas encore perdu leur ancienne bonne foi et leur sincérité naturelle. Les empereurs mantchoux ont fait chacun des règlements pour tâcher de remédier à ces abus ; mais il paraît que ces règlements n'ont pas obtenu tout le succès d'abord espéré. L'empereur régnant, Kien-long, a publié un édit par lequel il permet aux descendants des propriétaires des terres aliénées hors de la bannière, de prendre ces terres, en rendant seulement le prix du premier achat.

Le traducteur du code pénal actuel, sir G. Staunton, a examiné avec soin les divers articles du code relatifs à la disposition des propriétés à la Chine, et joignant à cet examen les informations qu'il avait pu recueillir pendant son séjour de vingt années sur le littoral chinois, il en a conclu (Appendice de sa traduction, note) que la condition du ^{t6.333} propriétaire chinois était comme intermédiaire entre celle du propriétaire anglais, et celle du propriétaire de l'Inde, qui n'est réellement que fermier du sol. Je

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

rapporterai ici l'extrait de sa note et terminerai ainsi ce mémoire, en remarquant qu'à côté du texte rigoureux des lois chinoises, il y a toujours une grande tolérance dans l'exécution ; qu'en Chine toutes les infractions légales se rachètent avec de l'argent, et que cette voie doit être employée avec succès auprès des officiers civils par quiconque veut s'assurer la libre disposition de sa propriété foncière.

« Il sera longtemps douteux, dit sir G. Staunton, si, en Chine, le titre des terres est un titre de franchise (*free hold*) et investit sans bornes celui qui en jouit, ou si le souverain est, dans le droit, le propriétaire universel, celui qui jouit du sol ressemblant au zermendar de l'Inde, qui n'est que l'intendant de son maître. Je présume que la vérité doit être entre les deux extrêmes. Des négociants chinois possèdent autour de Canton des terres considérables, et les regardent comme la partie la plus sûre de leurs biens. Les missionnaires européens établis à Pékin ont eu des biens-fonds. De plus, la contribution ordinaire pour le revenu de l'État est supposée ne pas dépasser le dixième du produit des terres : ce qui est différent de la contribution du ryote, le cultivateur de l'Inde, et laisse à ceux qui sont propriétaires non cultivants une forte partie du revenu. C'est sur ce revenu que vivent les officiers du gouvernement ^{t6.334} qui ont acquis la vétérance ; les négociants retirés, les familles tartares, et enfin tous les cultivateurs ou fermiers nominaux.

D'un autre côté, d'après le code, la propriété du sol est d'une nature particulière et sujette au contrôle du gouvernement, à un degré inconnu même dans les monarchies despotiques d'Europe. Par la section LXXVIII, le propriétaire d'une terre ne paraît pas pouvoir en disposer à volonté. Par la section LXXXVIII, les héritiers doivent partager la terre suivant des proportions établies. Par la XCe, on confisque les terres que

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

leurs propriétaires n'ont point fait inscrire comme contribuables, ou encore, dans certains cas, on confisque celles qui ne sont pas tenues en état suffisant de culture. Par la XCVe section, une hypothèque n'est point légale, à moins que le revenu de la terre dont l'hypothécaire s'empare ne lui soit transporté, et qu'il ne se rende responsable personnellement des taxes. Excepté ce cas, personne autre que le propriétaire ne peut s'engager au paiement des taxes dues, et ainsi cet engagement est, jusqu'à un certain point, une preuve de propriété.

Ainsi, dans cette Chine où la terre est si estimée, le droit de propriété foncière est légalement incertain et révocable, et cette législation vague nous paraît étonnante à nous autres Français, dont les droits sont établis par un code régulier ; mais nous devons nous rappeler que ce code date de moins de quarante ans. Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, ^{t6.335} chacune de nos provinces suivait sa coutume particulière, et pour plusieurs, cette coutume n'était pas même écrite. Il y avait des domaines royaux engagés et non engagés, et, avant l'édit de 1779, le seigneur pouvait poursuivre par toute la France son tenancier main-mortable, pour le ramener à sa terre. Sans parler de la Russie, où le paysan ne devient jamais propriétaire ; de la Hongrie, où il ne peut acquérir qu'avec le consentement de son seigneur, auprès de nous, en Espagne, la législation écrite ne se compose que d'un amas de lois ajoutées les unes aux autres, sans s'abroger ; les anciennes servitudes de la terre existent, et les transactions pour la mutation des propriétés comme pour toute opération légale, sont sujettes à une foule d'abus tolérés. Tel est à peu près l'état de la législation en Angleterre même, où il n'existe pas de code général de jurisprudence. Celle-ci y suit les coutumes des provinces, et les édits royaux, tant anciens que modernes. Pour ce qui regarde la propriété seule, à côté du *free holder* qui possède sa terre en franchise, et que sir G. Staunton cite dans sa note, se trouve le *copy holder* dont le seul titre de possession est la *copie d'une ancienne inscription comme tenancier sur*

La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens

les registres du manoir : d'après ce titre et l'usage, il peut vendre sa terre, mais à la charge d'une redevance perpétuelle envers son seigneur, et ne jouit pas du droit de voter pour les élections du parlement. Tant que la législation sera ainsi ^{t6.336} entravée par les coutumes ou altérée par des conventions tacites dans la plupart des royaumes de l'Europe civilisée, nous ne devons pas nous étonner que toutes les conditions de l'ordre légal ne soient pas mieux établies en Asie.

@